



VILLE DE

SAINT-FRANÇOIS

TOUR

4. ANNEXES

OCTOBRE 2024

S O M M A I R E

ANNEXES

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	2
SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUE	3
CONSERVATION DU PATRIMOINE.....	30
ANNEXES GÉNÉRALES	54
ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE.....	55
ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF).....	62
SITES PROTÉGÉS, SITES CLASSÉS	66
SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	67
ZONES HUMIDES	80

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Le règlement du PPRn est consultable sur le site : <https://www.guadeloupe.gouv.fr/Media/Dossiers-PPRN-et-IAL/PPRN-Reglement/Reglement-St-Francois>. Ci-après l'arrêté d'approbation un extrait du règlement et les plans de règlement.

ANNEXES


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

Basse-Terre, le **24 JUIN 2010**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2010 - 924 AD/I/4

ARRETE

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE
SAINT-FRANCOIS**

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article 111-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code forestier ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU le décret n°90- 918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 ;

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique modifié par le décret n°2004-1413 du 23 décembre 2004 ;

VU le décret n°95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 5 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-550 AD1/4 du 29 avril 2004 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1554 AD1/4 du 08/10/2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT-FRANCOIS ;

VU les conclusions motivées du commissaire enquêteur monsieur Jack CAILACHON qui a émis un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 novembre 2009 au 10 décembre 2009 inclus ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement, instructeur du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de SAINT-FRANCOIS.

II – Le P.P.R.N se présente sous forme d'un dossier comportant 6 pièces :

- 1) un règlement
- 2) deux plans de zonage réglementaire
- 3) un rapport de présentation
- 4) une note méthodologique sur l'élaboration du PPR
- 5) 5 cartes (enjeux et aléas)
- 6) documents graphiques

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

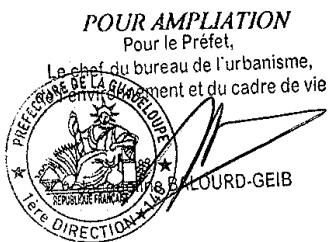
- à la mairie de SAINT-FRANÇOIS ;
- à la préfecture de la Guadeloupe

ARTICLE 2 :

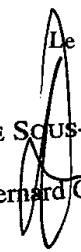
Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-François sera notifié au maire de Saint-François en vue de son annexion au document d'urbanisme de la commune pour sa prise en compte lors de la délivrance des autorisations de construire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'environnement, le maire de Saint-François, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le préfet,
LE SOUS-PRÉFET
Bernard GUERIN



Article 5 - Division du territoire en zones de risques

Le territoire comprend des zones inconstructibles et des zones constructibles dont la définition est synthétisée dans le tableau ci-après.

Phénomène naturel	Niveau d'aléa	Espaces urbanisés. Espaces à urbaniser construits	Espaces à urbaniser non construits. Zones naturelles ou agricoles
Houle cyclonique (effets directs de la houle), ou érosion	Aléa fort	Rouge	Rouge
Inondation (crue torrentielle ou surcote marine)	Aléa fort	Rouge	Rouge
Mouvements de terrain	Aléa fort	Rouge	Rouge
Mouvements de terrain	Aléa moyen	Bleu foncé	Bleu foncé
Inondation (cours d'eau ou surcote marine) ou houle cyclonique	Aléa moyen	Bleu	Bleu foncé
Inondation	Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair
Faïlle active	Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair
Liquéfaction	Quel que soit son niveau	Bleu clair	Bleu clair
Mouvements de terrain	Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair
Aléa nul ou considéré comme négligeable, venant s'ajouter aux risques cyclonique et sismique		Non colorées	Non colorées

Tableau 1 : Principe proposé pour la détermination des zones du plan de zonage réglementaire en Guadeloupe.

Le territoire comprend 5 zones dont la définition est synthétisée dans le tableau ci-après (Tableau 2).

Zone	Niveau de contraintes	Nature des prescriptions
Rouge	Zones inconstructibles	Zones d'interdictions
Bleu foncé	Contraintes spécifiques fortes	Zones soumises à opération d'aménagement préalable
Bleu	Contraintes spécifiques moyennes	Zones soumises à prescriptions individuelles et/ou collectives
Bleu clair	Contraintes spécifiques faibles	Zones soumises à prescriptions individuelles
Non colorées	Contraintes courantes	Zones soumises aux règles de construction applicables à l'ensemble du territoire

Tableau 2 : Description des zones du plan de zonage réglementaire en Guadeloupe.

5.1 - Zones inconstructibles

Les zones inconstructibles sont les zones où les niveaux d'aléa sont les plus forts. Ce sont les zones colorées en rouge.

Dans ces zones, il convient de prendre les mesures permettant de mieux maîtriser les risques, d'améliorer la sécurité des personnes déjà présentes et de ne pas augmenter la population et les biens exposés.

Certains aménagements, ouvrages ou exploitations pourront néanmoins y être admis de façon à permettre aux occupants de mener une vie et des activités normales, et s'ils sont compatibles avec les objectifs visés ci-dessus.

5.2 - Zones constructibles sous prescriptions

Les zones constructibles sont constituées de zones à contraintes spécifiques fortes, moyennes ou faibles et des zones à contraintes courantes.

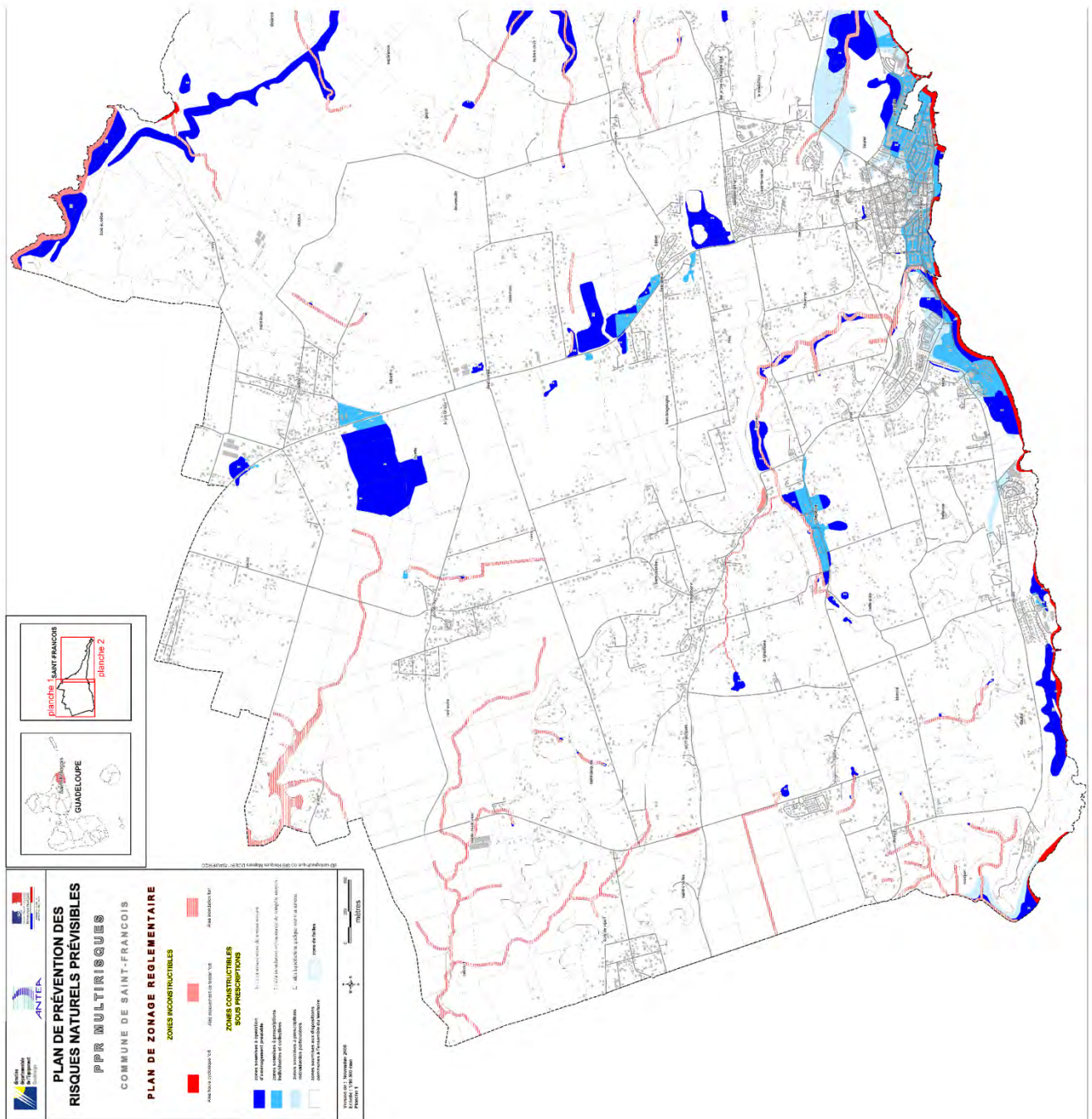
Dans ces zones les aléas naturels ne menacent pas directement les vies humaines en raison de leur niveau ou de leur caractère prévisible. Il convient cependant de prendre des mesures particulières afin de limiter les risques pour les personnes et les biens et de préserver la sécurité des personnes présentes.

➤ **Les zones à contraintes spécifiques fortes sont les parties du territoire colorées en bleu foncé.** Ce sont des zones constructibles sous prescription de réalisation d'une opération d'aménagement préalable qui devra prendre en compte les risques naturels identifiés, par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité et maîtriser les enjeux.

➤ **Les zones à contraintes spécifiques moyennes sont les parties du territoire colorées en bleu.** Ce sont des zones constructibles soumises à prescriptions individuelles et/ou collectives.

➤ **Les zones à contraintes spécifiques faibles sont les parties du territoire colorées en bleu clair.** Ce sont des zones constructibles soumises à prescriptions individuelles.

➤ **Les zones à contraintes courantes sont les parties du territoire non colorées.** Ce sont des zones constructibles soumises aux prescriptions liées à l'application des règles de construction paracyclonique et parasismique.



ALÉA INONDATION

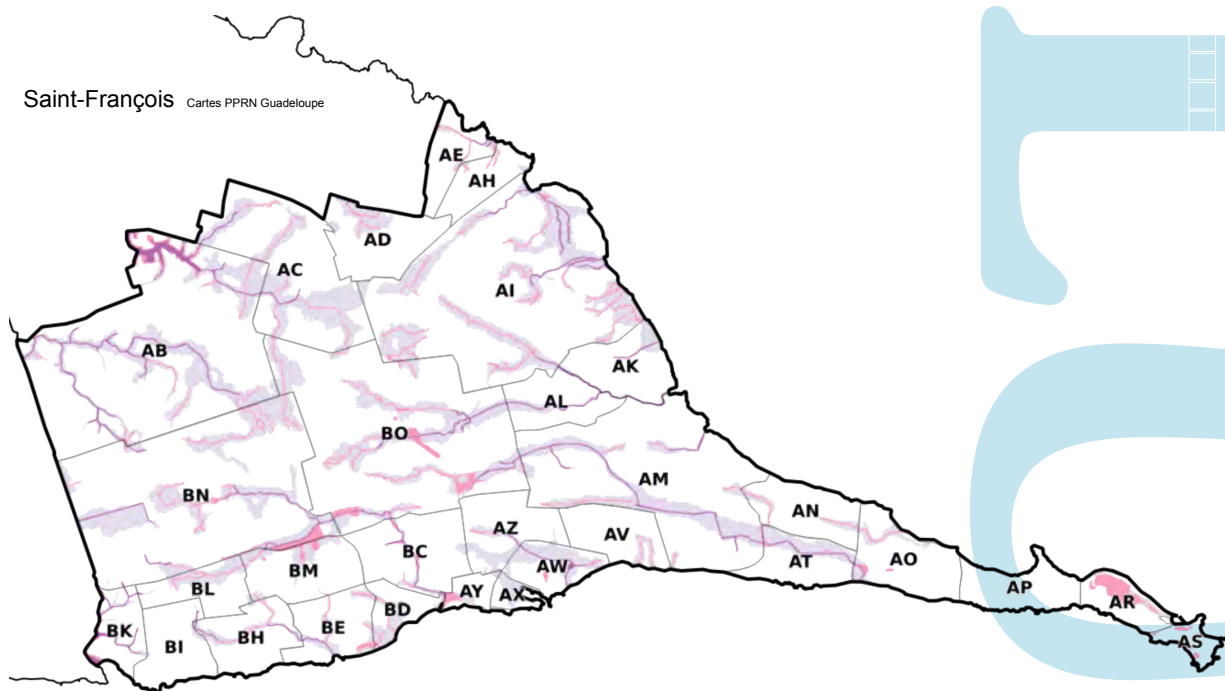
Études liées à la révision des PPRN de Guadeloupe – Lot n°1 : Inondation :

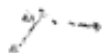
<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/methodologie-cartographie-alea-inondation-revision.pdf>

Doctrine Prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire guadeloupéen :

https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_deal_guadeloupe_pac_inondation_31-05-2023.pdf

ANNEXES





REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 0301408 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de SAINT-FRANÇOIS (Guadeloupe)

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT
DU TOURISME ET DE LA MER

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.2 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de SAINT-FRANÇOIS dans la catégorie « D » ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision en date du 3 février 1997 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de SAINT-FRANÇOIS ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 18 mars 1998 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 avril au 2 mai 2001 ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2001 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 15 mai 2002 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de SAINT-FRANCOIS sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS dans le département de la Guadeloupe

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

A – Documents dessinés

- Plan d'ensemble ES 517a index A1
- Plan coté CS 517 index A

B - Note annexe

- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de SAINT-FRANCOIS, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 2003

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, du logement, du tourisme
et de la mer

Le chef du service des bases aériennes
Signé : Claude AZAM

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

AERODROME DE SAINT-FRANÇOIS

Guadeloupe

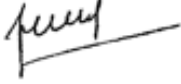
SERVITUDES AERONAUTIQUES

ANNEXES

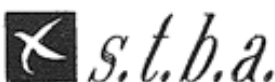
PLAN DE DEGAGEMENT

A 2

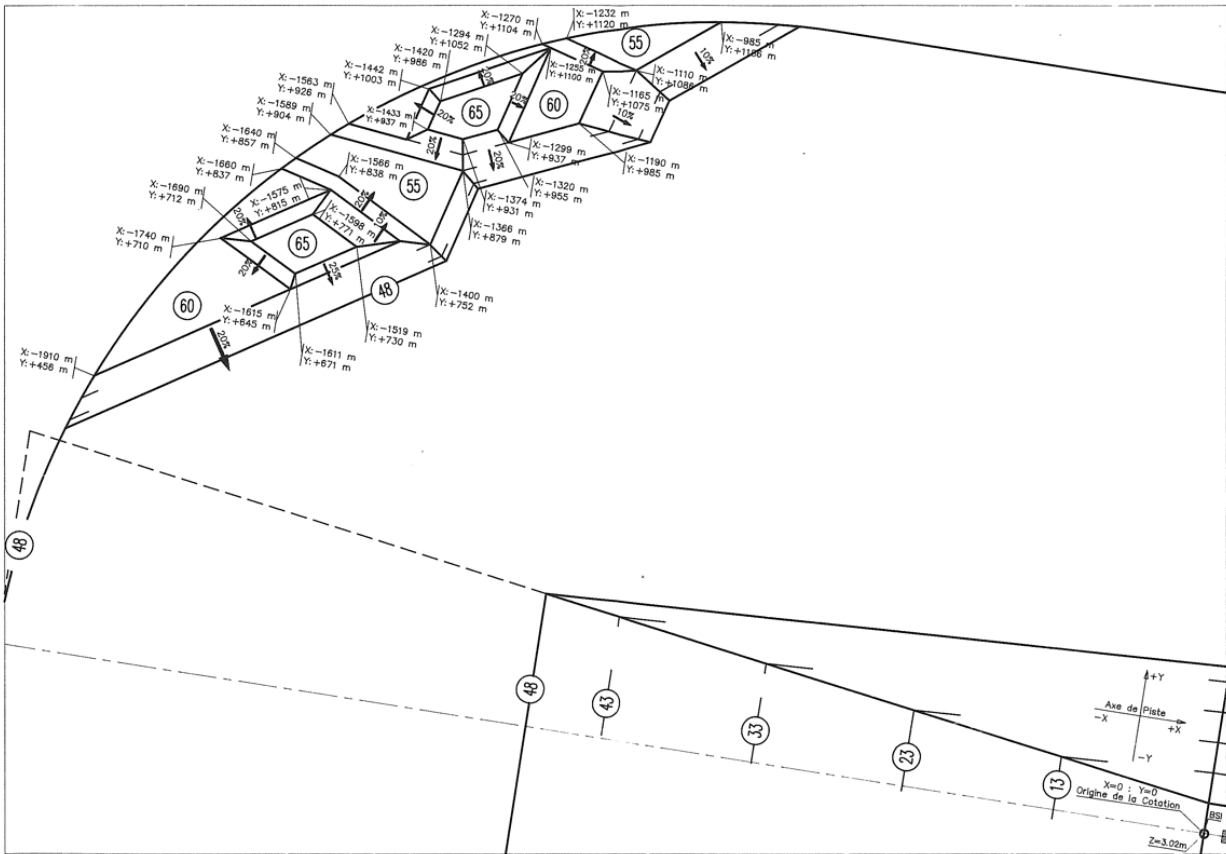
PLAN COTE

Dressé par le chargé d'études de la subdivision servitudes Bonneuil, le 1er Juillet 2003  P.MILLON-DESIGNES	Vu et vérifié par le chef de la subdivision servitudes Bonneuil, le 1er Juillet 2003  J.M.L'EMAILLET	Accepté et proposé par le chef de l'Arrondissement Etudes Générales et d'Aménagement Bonneuil, le 1er Juillet 2003  J.L.PIRAT	Présenté par le directeur du Service Technique des Bases Aériennes Bonneuil, le 1er Juillet 2003  L.M.SANCHE
APPROUVE PAR ARRETE MINISTERIEL en DATE du 02 OCT. 2003			

Numéro	Index	Echelle	Date
CS 517	A	1/10000	Mai 2003



Direction Générale de l'Aviation Civile
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES - ARRONDISSEMENT ETUDES GENERALES ET D'AMENAGEMENT
31, avenue du Maréchal Leclerc - BONNEUIL-SUR-MARNE Cédex



MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

AERODROME DE SAINT-FRANCOIS

Guadeloupe

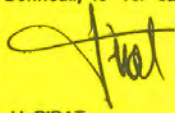
SERVITUDES AERONAUTIQUES

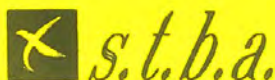
PLAN DE DEGAGEMENT

B _ Note annexe

se rapportant au
Plan d'ensemble ES 517a Index A1
Plan coté CS 517 Index A

et comprenant
la notice explicative
la liste des obstacles
l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

Dressé par le chargé d'études de la subdivision Servitudes Bonneuil, le 1er Juillet 2003  P. MILLON-DESIGNES	Vu et vérifié par le chef de la subdivision Servitudes Bonneuil, le 1er Juillet 2003  J.M. L'EMAILLET	Accepté et proposé par le chef de l'arrondissement Etudes Générales et d'Aménagement Bonneuil, le 1er Juillet 2003  J.L. PIRAT	Présenté par le directeur du Service Technique des Bases Aériennes Bonneuil, le 1er Juillet 2003  L.M. SANCHE
Approuvé par arrêté ministériel en date du: 02 OCT. 2003			



Direction Générale de l'Aviation Civile
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES - ARRONDISSEMENT ETUDES GENERALES ET D'AMENAGEMENT
31, avenue du Maréchal Leclerc - BONNEUIL-SUR-MARNE Cédex

Aérodrome de ST-FRANCOIS
Servitudes aéronautiques de dégagement
Sommaire de la note annexe

ANNEXES

1- Notice explicative

1-1 - Généralités

1-2 - Bases réglementaires

1-3 - Installations concernées par l'établissement des servitudes

- piste
- installations météorologiques) néant
- aides visuelles)

1-4 - Caractéristiques des surfaces de dégagement associées à la piste

Rappel des spécifications de l'arrêté du 31/12/1984

périmètre d'appui
 altitude de référence
 trouées
 surfaces latérales
 surface horizontale
 adaptations des surfaces de dégagement de base
 *croquis des caractéristiques

1-5 - Assiette des servitudes

1-5-1 communes concernées

2- liste des obstacles dépassant les cotes limites

2-1 inventaire

2-2 application des servitudes

3- Etat des bornes de repérage de l'axe de la bande

* croquis

1 - NOTICE EXPLICATIVE

1.1 - GENERALITES (1)

Les servitudes aéronautiques ont pour but d'assurer la protection des dégagements des installations d'un aérodrome (pistes, aides météorologiques, aides visuelles à la navigation) de manière à garantir la sécurité et la régularité de son utilisation.

Leur établissement fait l'objet d'une procédure comportant une instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressés, suivie d'une enquête publique) . Le dossier est approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques.

Il est alors déposé en mairie de chaque commune touchée par lesdites servitudes et annexé aux documents d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.)

Les servitudes aéronautiques associées aux pistes sont fonction

- du classement de l'aérodrome considéré (les aérodromes sont classés par décret dans les cinq catégories ci-après suivant l'ordre décroissant de leur importance : A, B, C, D et E, cette dernière concernant les hélistations).
- de sa vocation à être utilisé en toutes circonstances (utilisation "aux instruments") ou non (utilisation dans les conditions de "vol à vue").

1.2 - BASES REGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques sont établies en application de l'article R 241-1 du code de l'aviation civile.

Les spécifications techniques destinées à servir de base à leur établissement sont contenues dans l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 (arrêté pris en application de l'article D 241-4 de ce même code).

L'aérodrome de ST-FRANCOIS (Guadeloupe) est classé en catégorie "D" sur la liste annexée à l'article D.222-2 du code de l'aviation civile.

1.3 - INSTALLATIONS CONCERNEES PAR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les présentes servitudes permettent de protéger les dégagements de la piste existante revêtue, orientée sensiblement Ouest-Nord-Ouest/Est-Sud-Est, de 600 m de longueur.

(1) Pour plus de détails on se reportera à la note d'information générale sur les servitudes aéronautiques jointe au présent dossier

Le croquis de la page 8 donne toutes les précisions utiles en ce qui concerne les bases prises en compte.

1.4 - CARACTERISTIQUES DES SURFACES DE DEGAGEMENT

Les caractéristiques des surfaces de dégagement s'appuyant sur un périmètre encadrant la piste sont celles définies pour les pistes de catégorie D, exploitées à vue (D1), par l'arrêté du 31 décembre 1984. Ces caractéristiques sont précisées sur le croquis de la page 4.

Les informations relatives à ces surfaces sont données dans la note d'information générale sur les servitudes aéronautiques annexée au présent dossier.

1.4.1. - Périmètre d'appui des servitudes

Le périmètre d'appui a une longueur de 660 m et une largeur de 100 mètres.

L'implantation de ce périmètre d'appui est précisée sur l'état des bornes de repérage de l'axe de bande donnée en page 8.

1.4.2. - Altitude de référence

Il s'agit de l'altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage. Elle est égale dans le cas présent à 3 m NGG (altitude rapportée au Nivellement Général de la Guadeloupe). Elle intervient dans la fixation de l'altitude du plan horizontal intérieur qui est à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence.

1.4.3 - Trouées

Chaque trouée se caractérise par sa largeur à l'origine (largeur du petit coté du périmètre d'appui), sa cote altimétrique à l'origine, son évasement et sa longueur.

Ces valeurs sont les suivantes dans le cas présent.

- largeur à l'origine : 100 mètres
- cote altimétrique des origines : 2,88 m pour la trouée Est
: 3,02 m pour la trouée Ouest
- évasement en plan des droites de fond de trouée : 15%
- pente du fond de la trouée : 4, %
- longueur totale de la trouée : 2 000 mètres

1.4.4 - Surfaces latérales

Surfaces formées par les nappes de génératrices s'appuyant sur les grands cotés du périmètre d'appui et sur les droites de fond de trouée.

La pente des surfaces latérales pour les aérodromes de catégorie D1, est de 20%.

1.4.5- Surface horizontale intérieure

Surface horizontale dont l'altitude est fixée à 45 m au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome. L'altitude de référence (altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage) est ici égale à 3 m. L'altitude de la surface horizontale est donc de 48 m. (toutes ces altitudes sont rapportées au Nivellement Général de la Guadeloupe).

Nota : Au-delà de la cote 48 m, la trouée est plus haute que la surface horizontale ; c'est donc cette dernière qui prévaut.

1.4.6 - Adaptations des surfaces de dégagement de base

Des adaptations à la surface de dégagement de base ont été apportées dans le secteur Nord-Ouest de l'aire de dégagement où le terrain naturel avoisine la cote du plan horizontal, afin de ménager entre le sol et la servitude une hauteur libre minimale de 15 m. Le croquis de la page 5 en donne une illustration.

Les cotes nécessaires à la construction de ces adaptations sont indiquées sur le plan coté CS 517 index A

1.5. - Assiette des servitudes

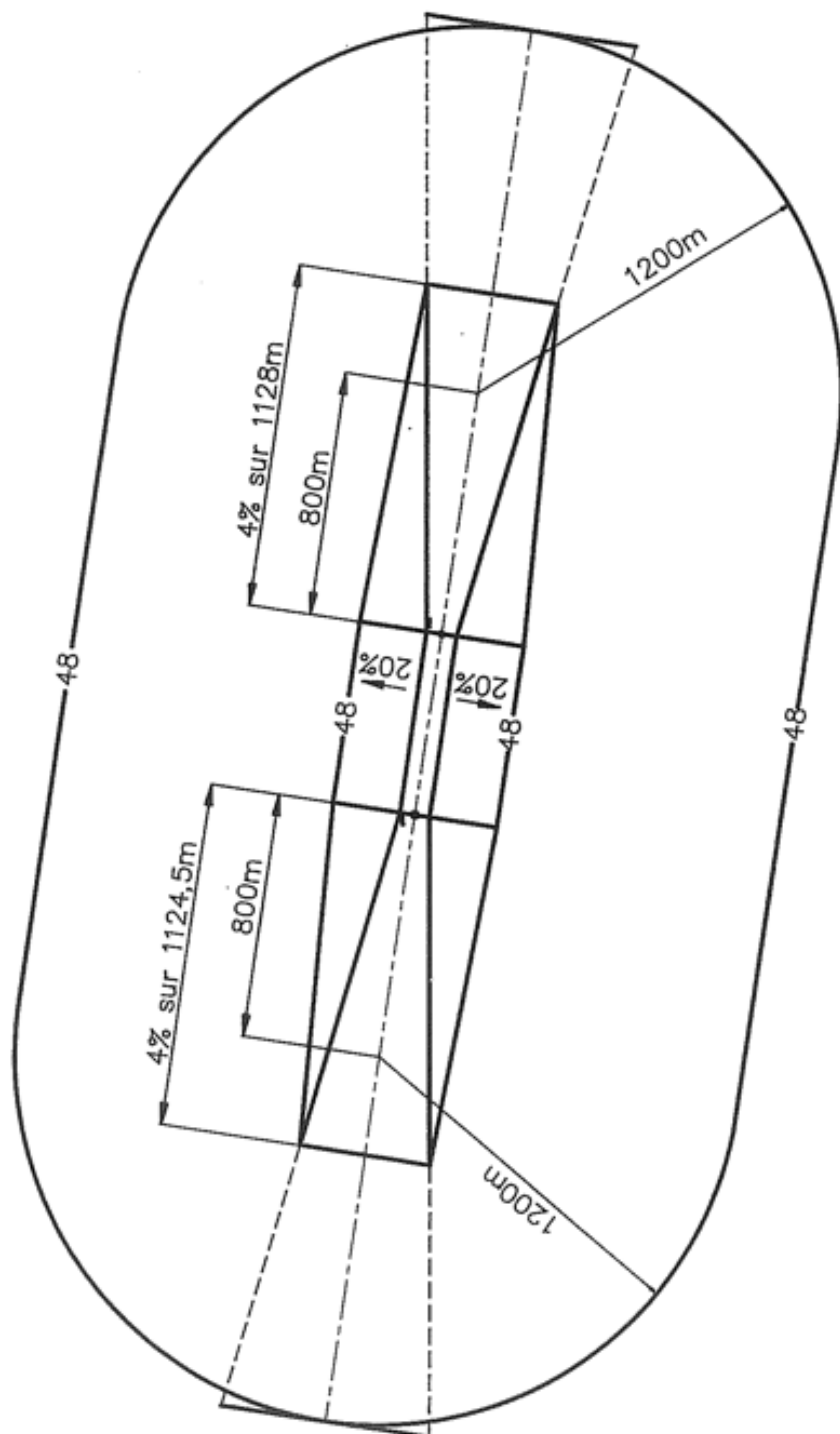
1.5.1- Commune concernée

Une seule commune est concernée : SAINT FRANCOIS

Dans le département de la GUADELOUPE

CROQUIS DES SURFACES DE DEGAGEMENT

(Altitude de l'aerodrome: 3 m. N.G.G.)

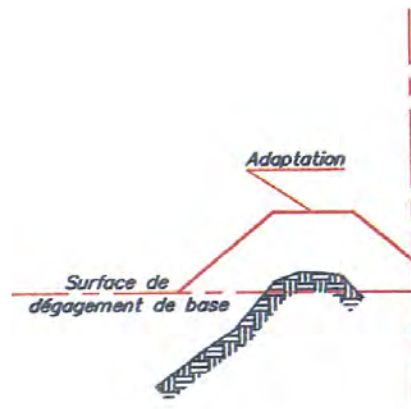
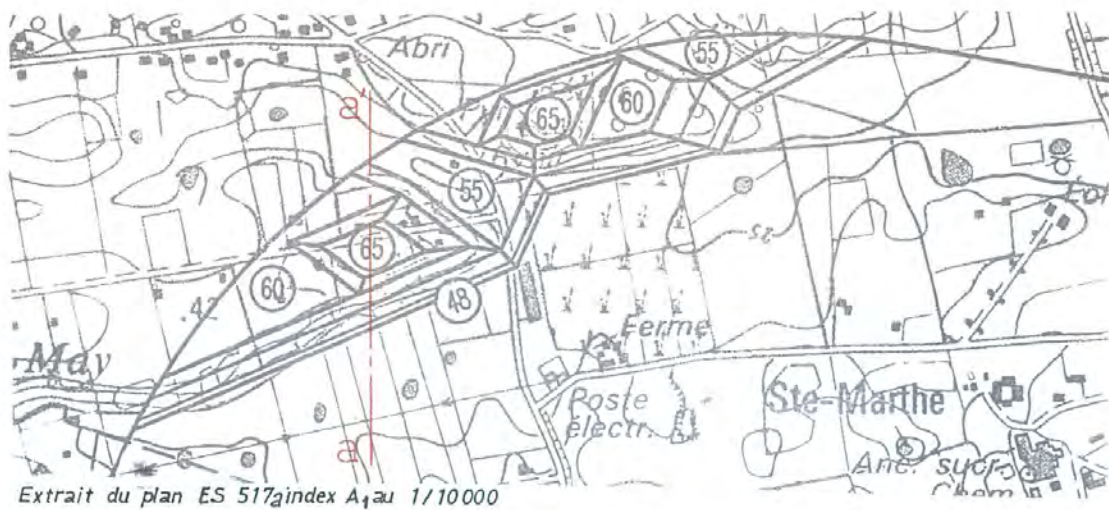


Bande D1

Evasement en plan des droites de fond de trouée 15%

Pente des surfaces latérales(bandes et trouées): 20%

SAINT-FRANÇOIS (Guadeloupe) 4



Coupe a a'

Aérodrome de SAINT-FRANÇOIS
(Guadeloupe)
Adaptation de la surface de dégagement
SITUATION ET COUPE

2 - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES

2 - 1 Inventaire

Liste non-limitative donnée à titre indicatif (Article D.242-3 du code de l'Aviation Civile). Ces obstacles, repérés en rouge sur le plan d'ensemble ES 517a index A₁ sont ceux connus lors de la confection du dossier. Cette liste a été complétée par les renseignements recueillis au cours de la conférence entre services et de l'enquête publique.

Nature de l'obstacle Massif : Bâtiment, arbre... Mince : Pylône, antenne, cheminée Filiforme : ligne électrique, PTT ou câble de toute nature	Altitude NGF de l'obstacle à son sommet (CST)	Observations
	ou Hauteur de l'obstacle (H)	
Tronçon AB de la ligne électrique HT 63 kV St-François/Blanchet	52,44	Le dépassement est de l'ordre de 9 m à 15 m environ par rapport aux surfaces de dégagement des obstacles filiformes.
	46,88	
	47,62	
	50,60	Le dépassement est de l'ordre de 11 m à 13 m environ par rapport aux surfaces de dégagement des obstacles filiformes.
	48,94	
	49,76	
Tronçon CD de la ligne électrique HT 63 kV St-François/Ste Anne (tronçon balisé)		

2.2 - Application du plan des servitudes aéronautiques de dégagement

2.2.1 - Obstacles à venir

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat, ou par l'arrêté ministériel, qui l'approuve.

Il s'applique alors à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan d'occupation des sols (POS) ou un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de POS ou de PLUS, le plan des servitudes aéronautiques s'impose lors des demandes de réalisation de projets de nature à constituer un obstacle.

2.2.2 - Obstacles existants

Les obstacles existants dépassant les cotes limites des surfaces de dégagement sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou être mis en conformité avec les servitudes aéronautiques de dégagement.

La mise en application du plan des servitudes aéronautiques approuvé n'est pas forcément immédiate. Elle peut intervenir au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

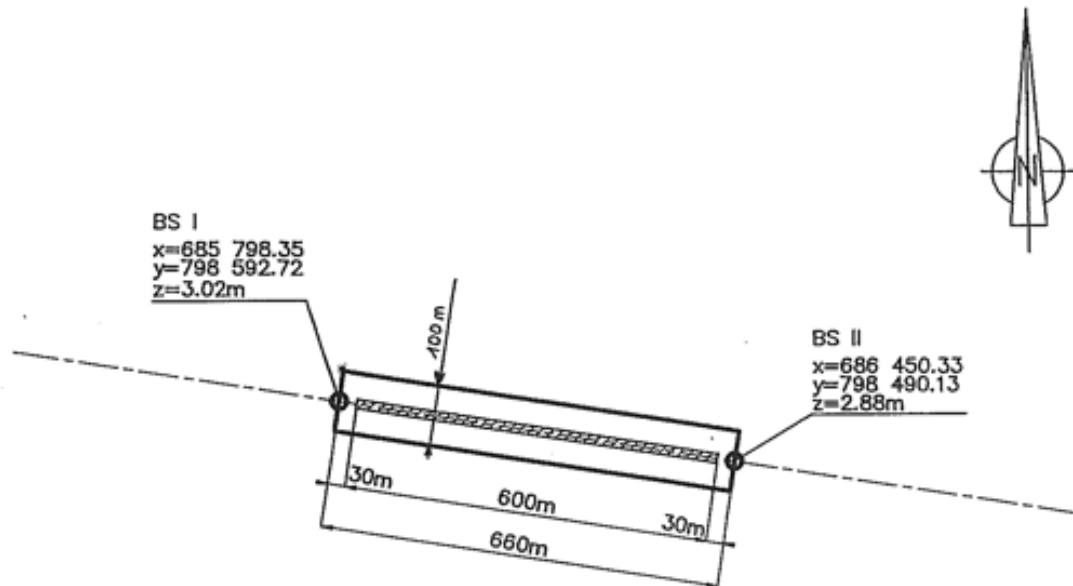
Les modalités d'application du plan des servitudes sont régies par les dispositions contenues dans les articles R 242-1 à R 242-3 et D 242-6 à D 242-14 du code de l'aviation civile, les articles D 242-11 et 12 concernant en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites (cf note d'information générale sur les servitudes aéronautiques jointe au présent dossier).

Aucun obstacle existant dépassant les cotes limites de dégagement, n'a été relevé lors de l'établissement du présent dossier des servitudes aéronautiques.

3 -ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE DE BANDE

Les coordonnées (x et y) des bornes BSI et BSII repérées sur le plan sont dans le système M.T.U.

Les altitudes(z) sont rapportées au nivellement Général de la Guadeloupe



SAINT-FRANÇOIS (Guadeloupe)

AERODROME DE SAINT-FRANÇOIS Guadeloupe

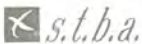
SERVITUDES AERONAUTIQUES

PLAN DE DEGAGEMENT

A 1 PLAN D'ENSEMBLE

Dressé par le chargé d'études de la subdivision servitudes Bonneuil, le 1er Juillet 2003	Vu et vérifié par le chef de la subdivision servitudes Bonneuil, le 1er Juillet 2003	Accepté et proposé par le chef de l'Arrondissement Etudes Général et d'Aménagement Bonneuil, le 1er Juillet 2003	Présenté par le directeur du Service Technique des Bases Aériennes Bonneuil, le 1er Juillet 2003
<i>P. MILLON-DESIGNES</i>	<i>J.M. L'EMAILLET</i>	<i>J.L. PRAT</i>	<i>L.M. SANDRE</i>
P. MILLON-DESIGNES	J.M. L'EMAILLET	J.L. PRAT	L.M. SANDRE
en DATE de 07 OCT. 2003			

Numéro	Index	Echelle	Date
ES 517a	A1	1/10000	Mai 2003



Direction Générale de l'Aviation Civile
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES - ARRONDISSEMENT ETUDES GENERALES ET D'AMENAGEMENT
31, avenue du Maréchal Leduc - BONNEUIL-SUR-MER - 93100

APPLICATION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

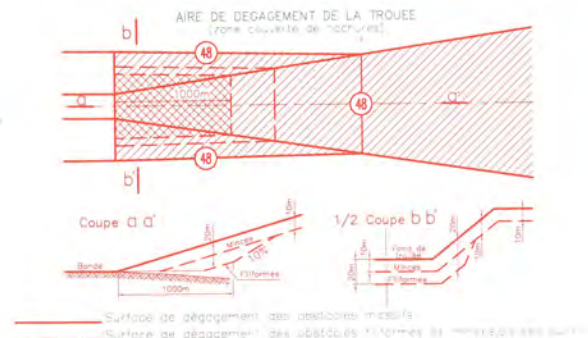
Les surfaces représentées sur ce plan délimitent les zones d'étude et ne pas dépasser par les obstacles de toute nature afin d'assurer la sécurité d'exploitation de l'aérodrome. Les cotes d'altitudes sont rattachées au Nivellement Général de la Guadeloupe (N.G.G.).

Des surfaces appelées surfaces de dégagement ne doivent pas être traversées par les obstacles massifs (bâtiments, pontons, forêts, etc.).

Des marges de sécurité, indiquées ci-dessous, sont appliquées pour le dégagement des obstacles minces (pylônes, cheminées, etc.) et filiformes (câbles électriques et de télécommunications, câbles de toute nature, etc.) selon les spécifications des zones de dégagement et selon qu'ils sont considérés ou non.

SITUATION DE L'OBSTACLE	à l'intérieur de la zone des 1000 premiers mètres d'une trouée	à l'extérieur d'une zone de dégagement
VALLEUR DE LA MARGE (2)	obstacle mince	obstacle mince
	obstacle filiforme	obstacle filiforme

- (1) pour les très caténoïdes SNCV, cette marge est réduite à 10m.
(2) les marges ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont situés par des obstacles massifs.
Elles ne s'appliquent pas, en outre, au regard des servitudes particulières définies pour le dégagement des installations météorologiques et des aires vitales.
Enfin, elles peuvent être réduites, après étude, pour les obstacles et zones situés dans les zones d'adaptation apportées aux surfaces de base.



- NOTA : 1) Les servitudes aéronautiques figurent d'après l'occupation des sols (P.O.S.).
2) Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être instituées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aires de communication aérienne (radioélectrique par exemple).

ALTITUDE DE L'AERODROME : **3 mètres N.G.G.**

— LEGENDE —

ST FRANÇOIS

Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.

A

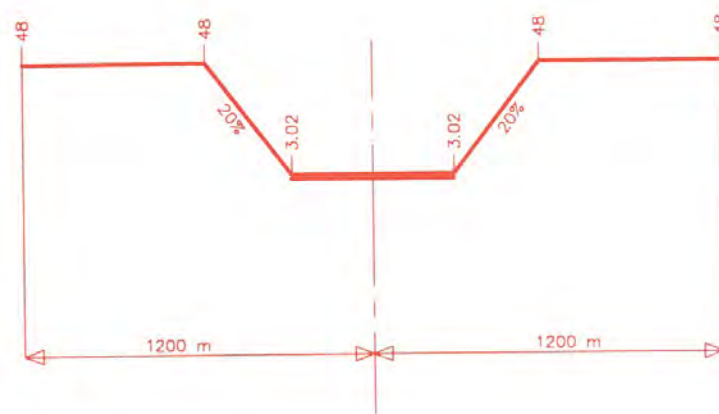
B

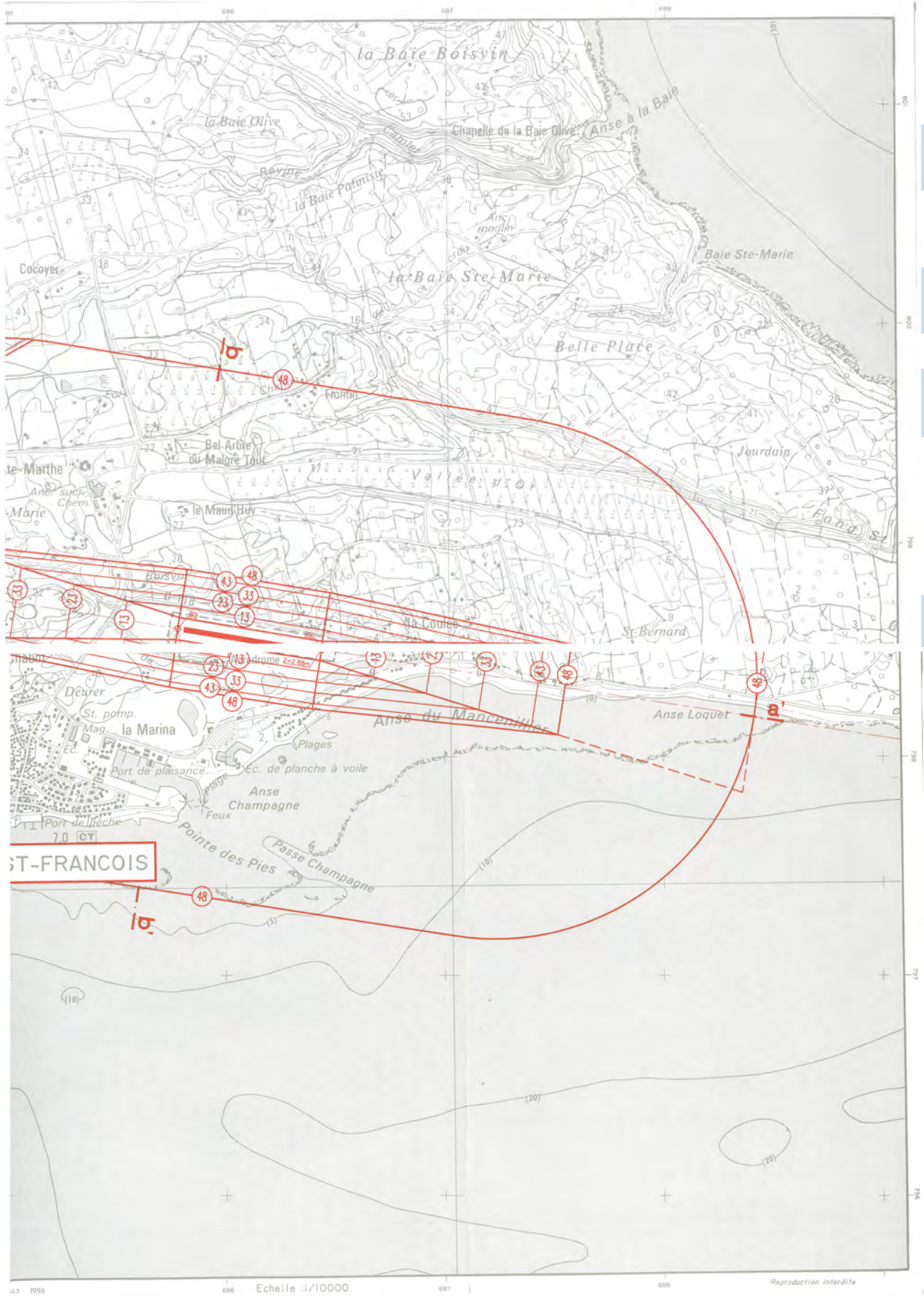
Tronçon d'obstacles filaires dépassant les cotes limites

PROFIL EN LONG **a a'**



PROFIL EN LONG **b b'**

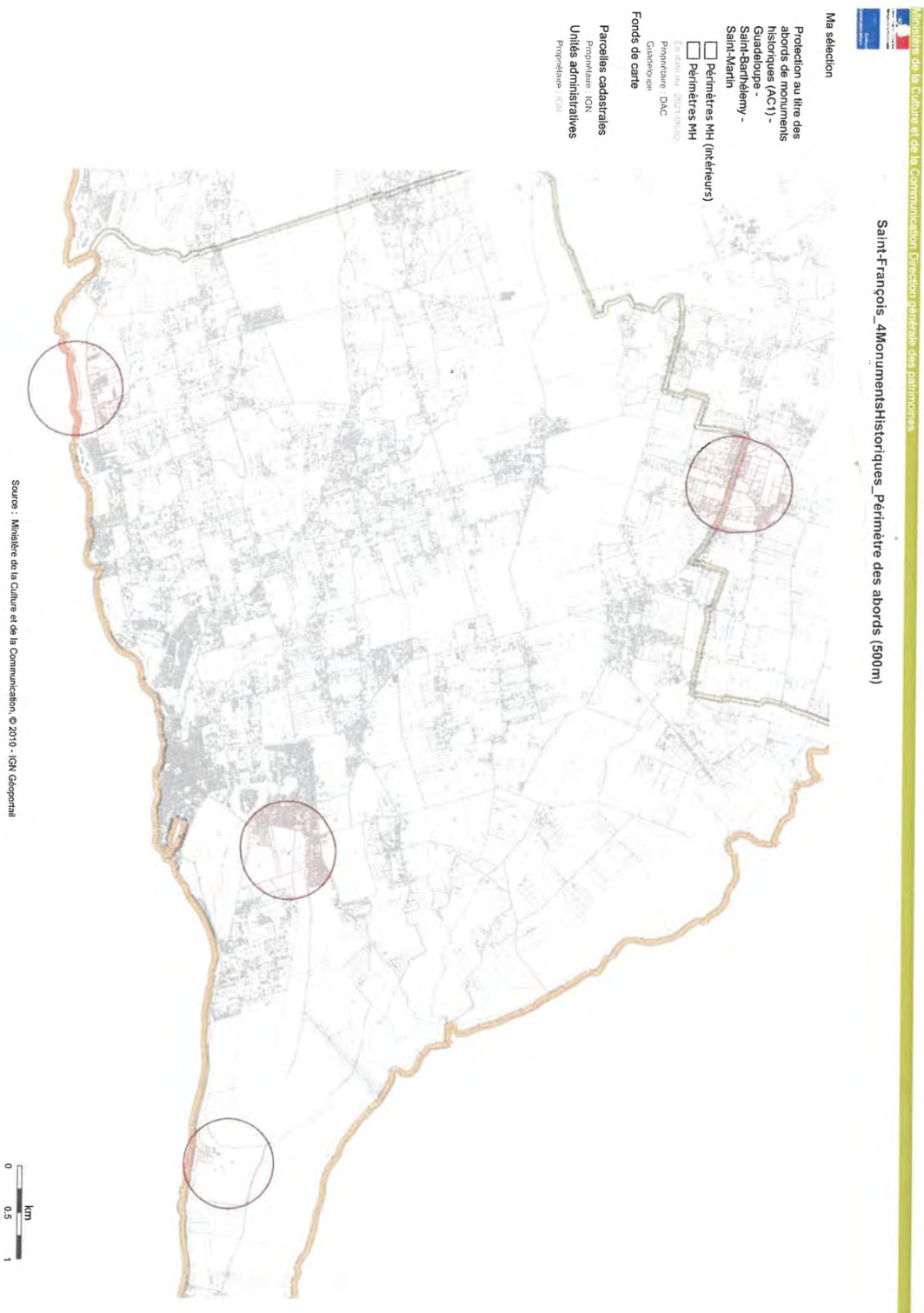




CONSERVATION DU PATRIMOINE

Périmètres des sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, codifiée par les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement.

PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES







PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n°2009-1396/PREF/DRAC/MH
portant inscription au titre des monuments historiques de

**l'habitation le MAUD'HUY
à SAINT-FRANÇOIS**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret en date du 21 novembre 2008 portant nomination de M. Nicolas Desforges en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Guadeloupe entendue en sa séance du 2 décembre 2008 .

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'habitation Le Maud'huy présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de l'ensemble et de sa valeur de témoin du mode de vie des grands propriétaires terriens de la fin du 19^e siècle.

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrite au titre des monuments historiques,

La maison en totalité, les façades et toitures des anciennes cuisines et du garage, les sols de la grande allée et de la cour ouest.

Située à SAINT-FRANCOIS (97114) figurant au cadastre section AZ, parcelle 99, appartenant à :

- Madame Florence Marie Geneviève HUYGHUES-DESPOINTES, administratrice de société, née le 13 juin 1954 à NEW ORLEANS (Louisiane, ETATS UNIS D'AMERIQUE), demeurant 8 rue des Pressoirs 28210 SAINT-LUCIEN, épouse de Monsieur Jean-Christophe CHAMPEAU, mariée sous le régime de la séparation de biens,
- Madame Patricia Marie Simone HUYGHUES-DESPOINTES, sans profession, née le 17 janvier 1956 à NEW ORLEANS (Louisiane, ETATS UNIS D'AMERIQUE), demeurant à 92200 NEUILLY SUR SEINE, épouse de Monsieur Gilbert Olivier Charles TOUSSAINT DU VAST, mariée sous le régime de la séparation de biens,
- Mademoiselle Virginie Maria Anita HUYGHUES-DESPOINTES, sans profession, née le 28 novembre 1960 à SAN JUAN de PORTO RICO, demeurant 7 rue Freynel 75016 PARIS

par acte de donation entre vifs passé devant Maître Gilbert LAMO notaire à POINTE-A-PITRE en date du 21 décembre 1977, publié au bureau de la conservation des hypothèques de POINTE-A-PITRE, le 14 avril 1978, volume 1766, numéro 39, modifié par acte passé devant Maître Gilbert LAMO notaire à POINTE-A-PITRE en date du 31 août 1990, publié au bureau de la conservation des hypothèques de POINTE-A-PITRE, le 2 décembre 1991, volume 1991P, numéro 4272.

Cette habitation a été donnée à bail emphytéotique pour une durée de vingt ans, à compter du 1^{er} janvier 1999, à la société immobilière et agricole de la grande terre (SIAGAT), dont le siège social est Le Maud'huy, Sainte-Marthe BP 40 97118 SAINT FRANCOIS, constituée le 1^{er} janvier 1966, SIREN n° 303115802, représentée par son président directeur général, Monsieur Marie Joseph Amédée HUYGHUES-DESPOINTES, décédé le 21 janvier 2001.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, à déposer au greffe du tribunal administratif de BASSE-TERRE, quartier d'Orléans, Allée Maurice Micauts, 97109, Basse-Terre cedex, la date de dépôt faisant foi.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINT-FRANCOIS et les propriétaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BASSE-TERRE, le 08 SEP. 2009

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau
de l'Organisation Administrative
et du Courrier

Harley JOVIEN

POUR LE PREFET, LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE

Signé :

Hubert VERMIL



PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n°2009- 860 /PREF/DRAC/MH
portant inscription au titre des monuments historiques de

**l'indigoterie de l'anse des rochers
à SAINT FRANCOIS**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret en date du 21 novembre 2008 portant nomination de M. Nicolas Desforges en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Guadeloupe entendue en sa séance du 13 novembre 2006.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'indigoterie de l'anse des rochers à SAINT-FRANCOIS présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt historique et de son caractère représentatif tant au niveau de la typologie que de la géographie.

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques,
L'indigoterie de l'anse des rochers

Située à Daube, 97118 SAINT FRANCOIS figurant au cadastre section BI, parcelle 31, d'une contenance de 11 ha 93 a 36 ca, appartenant à L'ETAT et remis en gestion au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres par arrêté n°2003-1260 du 5 septembre 2003.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, à déposer au greffe du tribunal administratif de BASSE-TERRE, quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaut, 97109, Basse-Terre cedex, la date de dépôt faisant foi.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BASSE-TERRE, le 08 JUIN 2009

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau
de l'Organisation Administrative
et du Courrier

Harry JOVIEN

**POUR LE PREFET LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

Hubert VERNET

REPUBLIQUE FRANCAISE

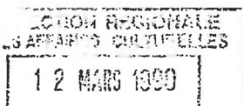
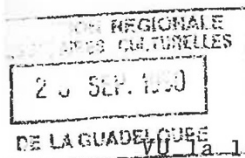
PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

-Bureau de l'URBANISME ET DU
CADRE DE VIE-

N° 90-28

AD1/4



DE LA GUADELOUPE

A R R E T E
PORTANT INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE
SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES, EN TOTALITE, LE MOULIN
DE CHASSAING SIS A SAINT-FRANCOIS
(GUADELOUPE)

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82-360 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique (C.O.R.E.P.H.A.E) de la région Guadeloupe réunie en sa séance du 2 octobre 1986 ;
- VU les pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que le moulin de CHASSAING sis à SAINT-FRANCOIS présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale.
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe.

A R R E T E,

ARTICLE 1 : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en totalité le moulin de CHASSAING situé sur la parcelle N° 11 d'une contenance de 42 ha 93 a 29 ca figurant au cadastre section AT et appartenant à M. SIZAM-BASTARAUD François né à SAINTE-ANNE le 3-12-1940, Fonctionnaire de Police demeurant à Capesterre Belle-Eau, époux de DANEC Paule, Antoinette Zoé.

Celui-ci en est propriétaire par acte de partage passé devant Maître VIELLOT à Pointe-à-Pitre le 6 octobre 1980 et publié au Bureau des Hypothèques les 22 octobre et 25 novembre 1980 volume 1901 n° 25.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Département, le Maire de la Commune de SAINT-FRANCOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire intéressé.

POUR AMPLIATION
DU BUREAU DE L'URBANISME
DU CADRE DE VIE

B. HUBBEL



Fait à Basse-Terre, le 25 JAN. 1990

LE PREFET,

POUR LE PREFET LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE

PHILIPPE LEGRIX

RECETTE CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

Publiée et enregistrée au bureau des Hypothèques de Pointe-à-Pitre
(Guadeloupe) le 9 AVR. 1990

174	N° 131	Taxe	50
1990	N° 1355	Solaires	50
Différé	Cinquante	Ind. de retard	
Primes		TOTAL	50. Différé

Le Conservateur

J.-J. COLONNA

A R R E T E n° MH.90-IMM. 146

portant classement parmi les monuments historiques de
l'habitation Zévallos au MOULE (Guadeloupe)

**Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands
Travaux et du Bicentenaire,**

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulguant le classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, dont les modalités d'application sont précisées par les décrets n° 47-1018 du 7 juin et n° 47-1019 du 10 juin 1947 ;
- VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer l'application relative de la loi des monuments historiques et des sites par le décret n° 66-649 du 26 août 1966 ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU les arrêtés en date du 9 mars et 7 avril 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'Habitation Zévallos et de la cheminée de l'ancienne usine au MOULE (Guadeloupe) ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Guadeloupe en date du 2 octobre 1986 ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 11 décembre 1989 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 1er avril 1986 par M. ROCHE Ernest, propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que la conservation de l'habitation Zévallos au MOULE (Guadeloupe) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son architecture métallique créole unique aux Antilles et de ses liens étroits qu'elle a avec l'histoire de l'industrie sucrière ;

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1er.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité l'habitation Zévallos au MOULÉ (Guadeloupe), à savoir :

- le logement principal avec sa case à vent,
- le mur de clôture,
- la remise,
- la cheminée de la sucrerie,
- l'ancien puits,
- et l'aiguillage du train,

figurant au cadastre Section AX sur les parcelles n°s 168 et 169 d'une contenance respective de 1 ha 82 a 12 ca et 24 a 41 ca, et appartenant à M. ROCHE Ernest, Marie, Marc, Daniel, né le 25 avril 1929 à SAINT-CLAUDE (Guadeloupe), docteur en médecine, demeurant 87 rue Frébault à POINTE-A-PITRE (Guadeloupe), époux de Maria GIACHINO.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant Me THIONVILLE, notaire à POINTE-A-PITRE (Guadeloupe) le 2 juin 1971 et publié au bureau des hypothèques de POINTE-A-PITRE (Guadeloupe) le 22 juillet 1971, volume 133, n° 133.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des 9 mars et 7 avril 1987 susvisés.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Préfet du département (Direction des affaires décentralisées, Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie), au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

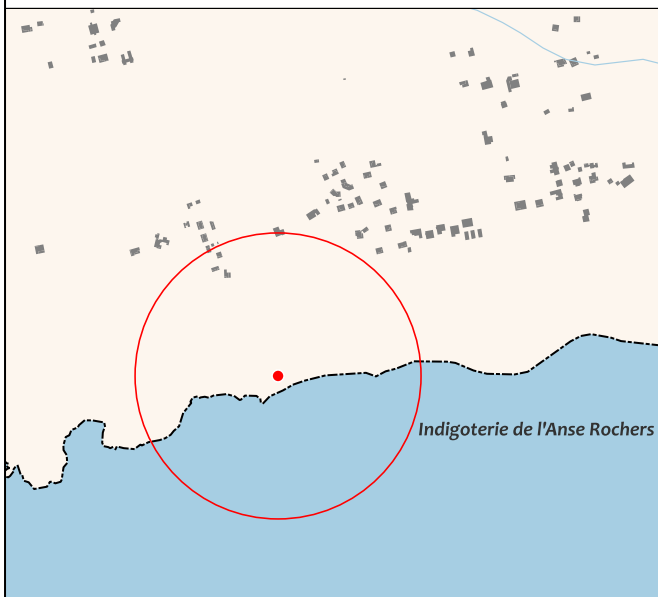
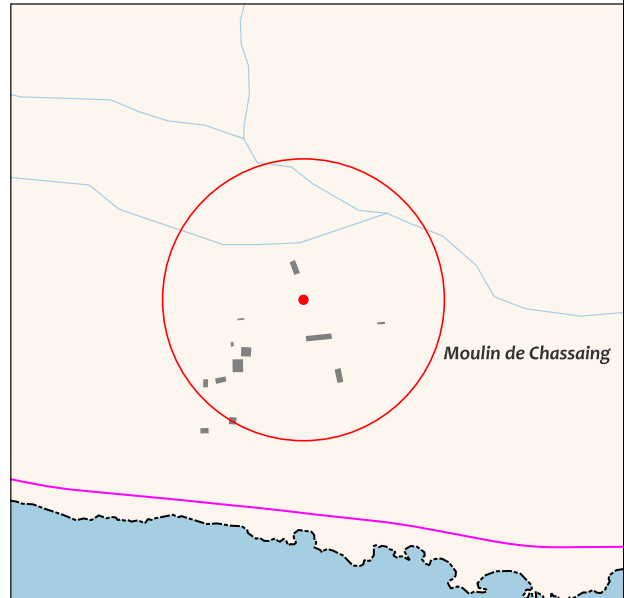
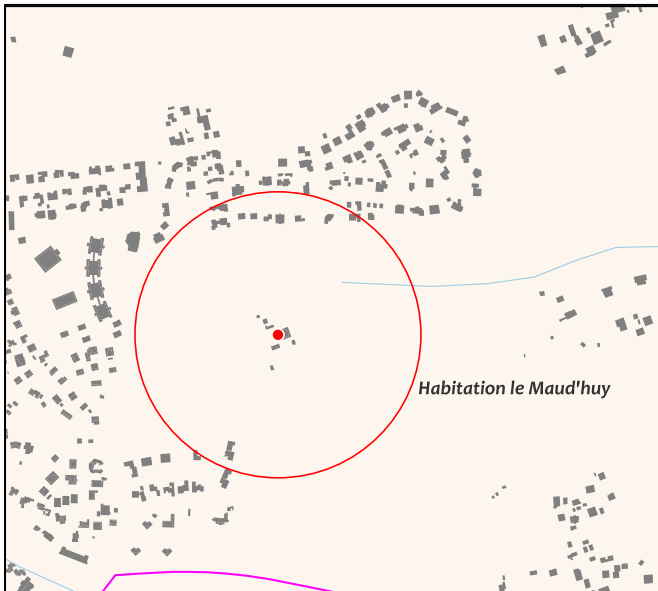
Fait à Paris, le 24 SEP. 1990

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON

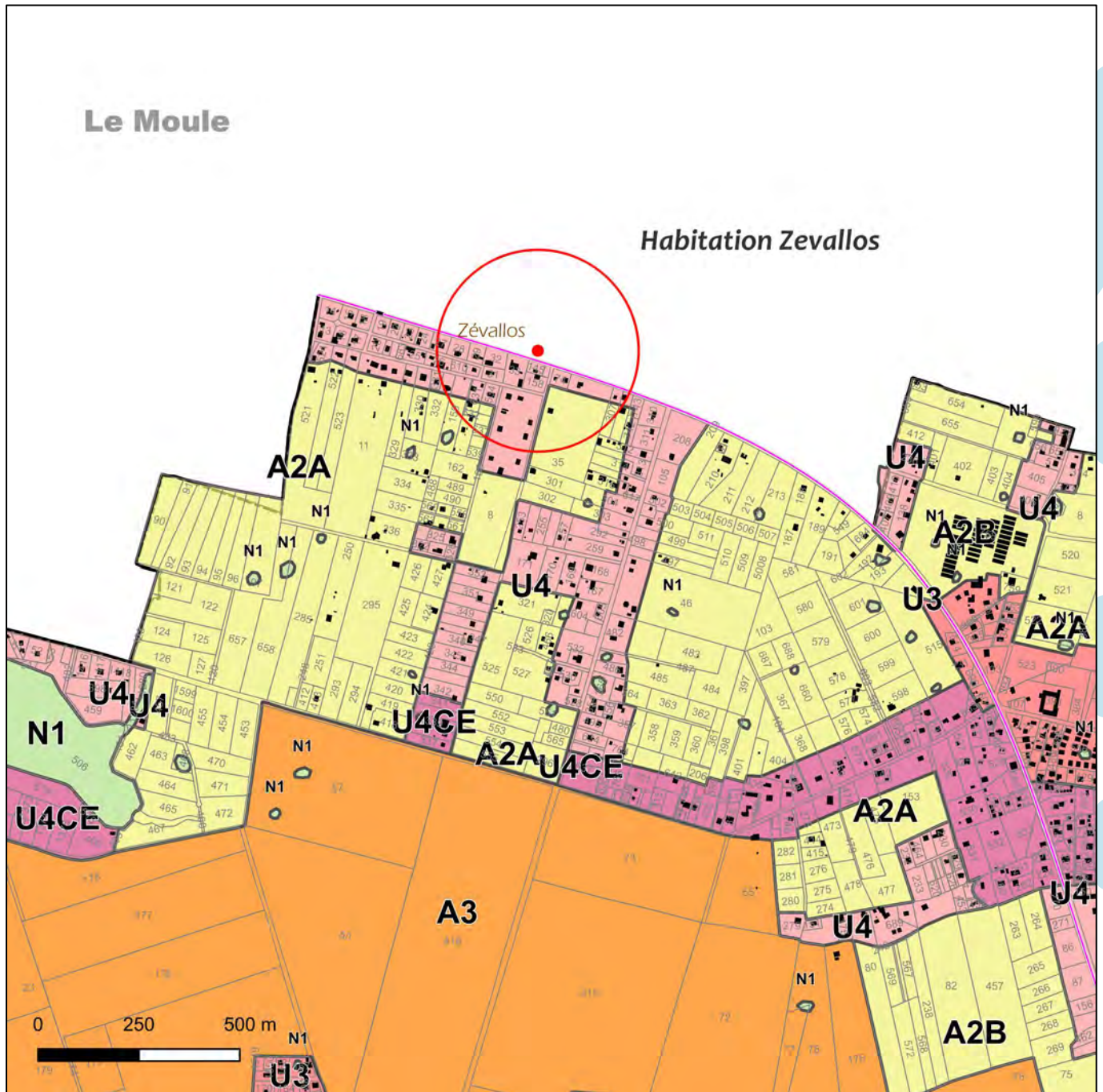
ANNEXES

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS



0 100 200 300 400 500 m

Pour mémoire : périmètre de protection Habitation Zevallos

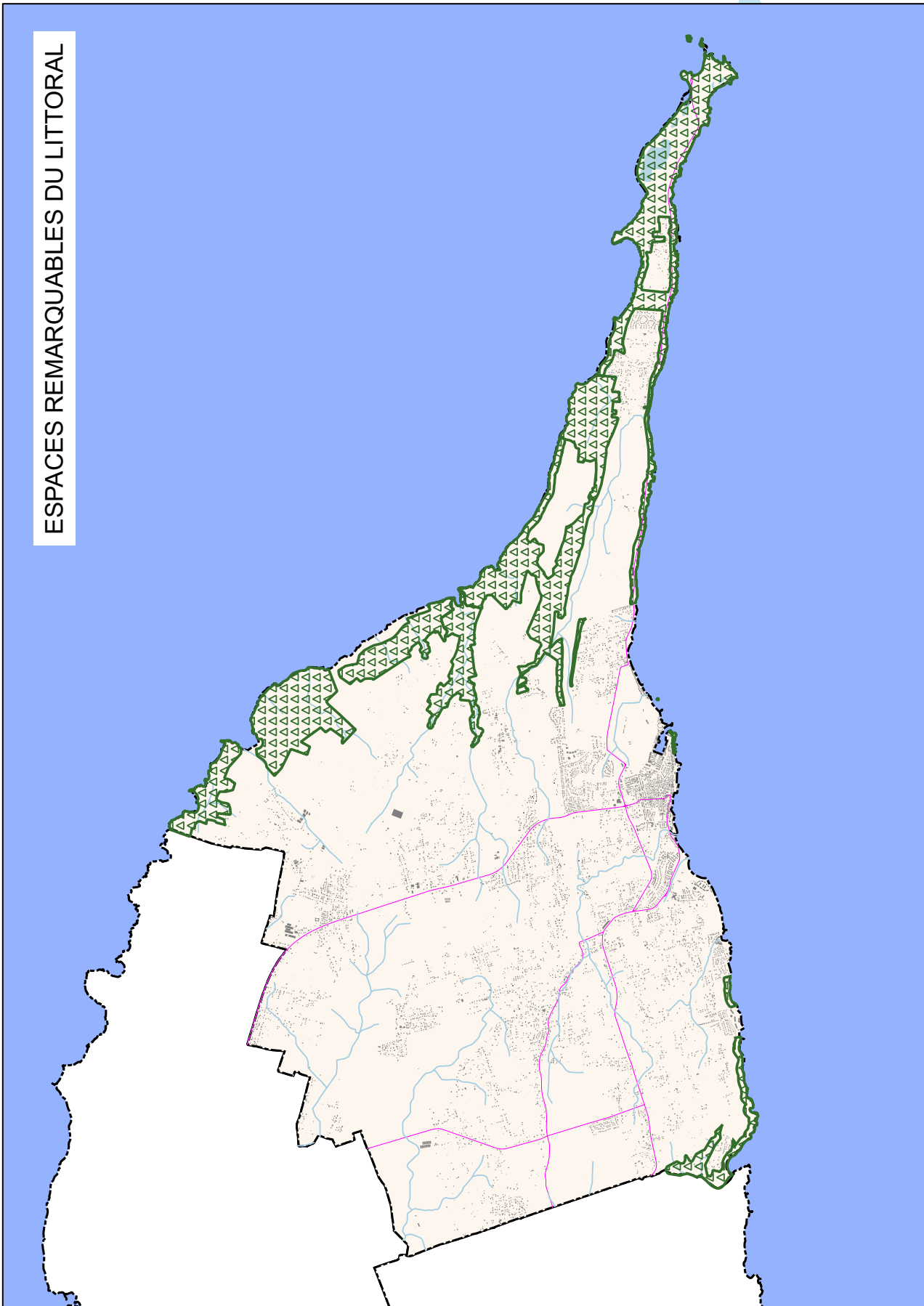


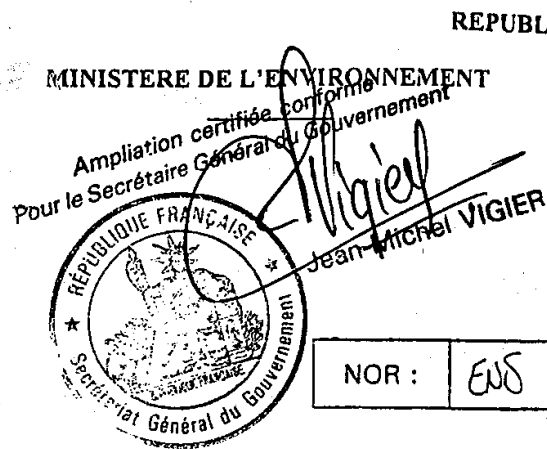
ESPACES REMARQUABLES ET CARACTÉRISTIQUES DU LITTORAL

« Loi littoral » L. 121-23 du Code de l'urbanisme

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031719616/)

ESPACES REMARQUABLES DU LITTORAL





NOR : ENS N 84 500480

DECRET *du* 27 MAI 1997

portant classement parmi les sites du département de la Guadeloupe
de la Pointe des Châteaux, sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, en particulier les articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 17 juin 1993, qui s'est déroulée du 15 juillet au 16 août 1993, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-FRANCOIS en date du 25 novembre 1993

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Guadeloupe en date du 4 juin 1996 ;

VU les avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date des 3 mars 1994 et 20 juin 1996 ;

VU l'avis du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 27 juillet 1995 ;

VU l'avis du ministre de l'économie, des finances et du plan en date du 14 septembre 1995 ;

VU l'avis du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports en date du 23 octobre 1995 ;

J.O. N° 1 23 du 29 MAI 1997

- 2 -

LE CONSEIL D'ETAT (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation et la préservation du site de la Pointe des Châteaux présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sus-visée,

DECRETE :

Article 1er : Est classé parmi les sites du département de la Guadeloupe le site de la Pointe des Châteaux, sur la commune de SAINT-FRANCOIS, d'une superficie de 600 ha environ, dont 425 relevant du domaine public maritime, défini comme suit conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret:

SECTION AS

La totalité des parcelles, y compris l'îlot de la Roche

SECTION AR

La totalité des parcelles

SECTION AP

Les parcelles n°s 1 à 25, 28, 29, 143, 144, 145, 148, 149, 126 à 133, 42, 43, 54, 138 à 140 en totalité

Partie de la parcelle n° 35 située au Nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 143 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 135

Parties des parcelles n°s 168 et 75 situées au Nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 167 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 77

Partie de la parcelle n° 78 située au Nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 77 à l'intersection entre la limite Ouest de la parcelle n° 78 et la route qui la traverse, figurée par un double pointillé

Partie de la parcelle n° 90 située au Nord de cette même route

Parties des parcelles n°s 91, 96, 97, 102, 103 et 108 situées au Nord d'une ligne droite fictive reliant l'intersection de la route précédemment mentionnée et de la limite Ouest de la parcelle n° 90 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 164 de la section A0

SECTION A0

Les parcelles n°s 7 à 15, 163, 164, 142, 143, 44, 45, 138 et 137 en totalité

Parties des parcelles n°s 23, 24, 31, 144 et 43 situées au Nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 132 à l'angle Nord de la parcelle n° 46.

- 3 -

Article II : Le domaine public maritime est classé sur une largeur de 500 m au droit des parties terrestres classées.

Article III : Le présent décret sera notifié au préfet de la Guadeloupe et au maire de SAINT-FRANÇOIS.

Article IV : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Guadeloupe et à la mairie de SAINT-FRANÇOIS.

Article V : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 27 MAI 1997

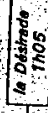
Alain JUPPÉ

Par le Premier Ministre,

Le ministre de l'environnement,

Corinne LEPAGE

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'Etat,



COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

LOUIS HAUSSAIRE

FINANCES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Arrêté du 20 mai 1997 relatif à l'information du consommateur sur les produits d'optique médicale

NOR: FCEC9700091A

Le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,
Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 111-1 et L. 113-3 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1996 relatif à l'information du consommateur sur les produits d'optique médicale ;

Le Conseil national de la consommation consulté,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les trois premiers alinéas du paragraphe A de l'annexe à l'arrêté du 23 juillet 1996 susvisé sont rédigés comme suit :

« Les références (date et signataire) de la prescription médicale, lorsqu'il y a lieu.

- « Le choix des verres et le prix (par verre) des verres adaptés ;
- « la proposition, sur demande du consommateur, d'une offre de base ; par offre de base, on entend l'offre la moins chère que l'opticien choisit de proposer, en respectant la prescription ;
- « la proposition d'une offre personnalisée ;
- « la prise en charge prévue par le tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) et, s'il est connu, le remboursement des régimes complémentaires.

« Le choix de la monture et son prix ;

- « la proposition, sur demande du consommateur, d'une offre de base ;
- « la proposition d'une offre personnalisée ;
- « la prise en charge prévue par le TIPS et, s'il est connu, le remboursement des régimes complémentaires. »

Art. 2. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1997.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes.*

J. GALLOT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret du 27 mai 1997
portant classement d'un site

NOR: ENVN9750048D

Par décret en date du 27 mai 1997, est classée parmi les sites du département de la Guadeloupe la Pointe des Châteaux, sur le territoire de la commune de Saint-François (1).

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture du département de la Guadeloupe et à la mairie de Saint-François.

Arrêté du 29 avril 1997 relatif au budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1997

NOR: ENVV9730147A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 29 avril 1997, sont arrêtées les dépenses et les recettes du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1997 à la somme nette de 151 617 643 F.

Arrêté du 27 mai 1997 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture de concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de techniciens des parcs nationaux

NOR: ENVN9760145A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 27 mai 1997, est autorisée au titre de l'année 1997 l'ouverture de deux concours (externe et interne) et d'un examen professionnel pour le recrutement de techniciens des parcs nationaux.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 27 juin 1997.

Les épreuves écrites se dérouleront les 15 et 16 octobre 1997.

Le nombre de postes offerts au concours fera l'objet d'un arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'environnement.

Nota. - Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

- pour les candidats résidant hors de Paris, par lettre, visite ou téléphone auprès de la direction départementale de l'équipement située au chef-lieu du département de résidence ;

- pour les candidats résidant à Paris :

- soit par courrier au ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, direction du personnel et des services, bureau Info-concours, tour Pascal B, place des Degrès, 92055 La Defense Cedex ;

- soit par visite à la même adresse, accueil du ministère de 9 heures à 12 heures tous les jours du lundi au vendredi et le vendredi après-midi de 15 h 30 à 16 h 30 ;

- soit par téléphone au 01 40 58 54 00, de 10 heures à 16 heures.



SITE CLASSE



POINTE DES CHATEAUX



ANNEXES

LOCALISATION

Désignation :
commune de Saint-François
terrains formant l'extrémité est de la Grande-Terre : Pointe à Cabrits, Pointe Tarare, Petites et Grande Salines, Pointe des Colibris
secteurs de mer territoriale attenants, sur une largeur de 500 m depuis la ligne de rivage

Superficie : 733 ha, dont 175 pour la partie terrestre



Pointe des Colibris, au fond la Désirade

REGIME FONCIER ET REGLEMENTAIRE

Type de protection : **décret ministériel du 27 mai 1997**

Propriétaires : CELRL⁽¹⁾, ONF⁽²⁾ et privés

Gestionnaire : l'ONF pour la FDL⁽³⁾

Autres types de protection ou inventaire : L.146-6 (Code de l'urbanisme), FDL, CELRL, ZNIEFF de type II



Table d'orientation

Patrimoine paysager :

La côte sauvage, où alternent falaises calcaires abruptes battues par les alizés et longues plages de sable blanc, les salines et les mornes aux reliefs adoucis, sont les signes distinctifs d'un des sites les plus beaux et les plus spectaculaires de la Guadeloupe.

Ce lieu légendaire était largement menacé par des projets immobiliers ou des constructions illicites ces dernières années, ce qui a pleinement justifié sa protection au titre de la loi de 1930 (reprise par le Code de l'environnement).

L'un des sites archéologiques (autrefois occupé par les Amérindiens) les plus riches de l'archipel guadeloupéen se trouve dans le périmètre protégé (Anse à la Gourde).

Patrimoine biologique :

La végétation qui croît sur ce site est caractéristique d'une zone littorale sèche : mapou gris, bois enivrant, pourpier bord de mer, raisinier bord de mer, cotonnier sauvage...

Les salines, qui hébergeaient autrefois une colonie de flamants roses, accueillent de nombreux limicoles.

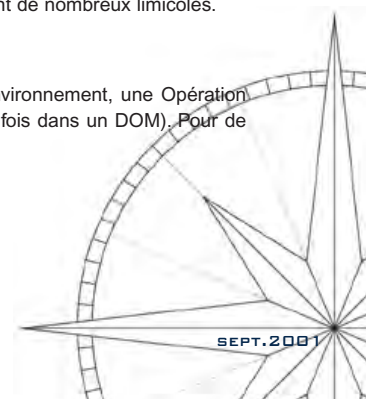
Gestion :

Suite à l'avis favorable du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, une Opération Grand site a été mise en place pour la Pointe des Châteaux (pour la première fois dans un DOM). Pour de plus amples informations, reportez-vous à la fiche Opération Grand Site.

(1) Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
(2) Office National de la Forêt
(3) Forêt Domaniale du Littoral



ATLAS DU PATRIMOINE GUADELOUPEEN : ESPACES NATURELS ET PAYSAGES



SEPT. 2001



SITE CLASSE

POINTE DES CHATEAUX



Echelle : 1 / 32 000



surface concernée par le décret

RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE POINTE GROS BŒUF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/RN 971-2023-03-06-00009 du 6 MARS 2023

Instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de Pointe Gros-Bœuf, commune de Saint-François

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 422-27 et R.422-82 à R.422-94-1 ;

Vu la loi n°53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation en matière de chasse ;

Vu le décret du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu le décret n°2010 – 1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en matière dans les départements et régions d'Outre-mer à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté DEAL/RN n°971-2018-05-007 du 15 mai 2018 portant approbation au Schéma départemental de gestion cynégétique de la Guadeloupe ;

Vu la demande en date du 29 août 2022 présentée par le président du Conseil départemental de Guadeloupe, propriétaire et détenteur du droit de chasse sur les territoires concernés ;

Vu les délibérations départementales n°2019-51-11/4^e R/A7-B1 et communale n°2019-12/063, classant le site de la Pointe Gros Bœuf en espace naturel sensible ;

Vu l'avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 26 octobre 2022 ;

Vu la consultation la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe en date du 4 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre 2 décembre au 23 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de protéger et de gérer les populations d'oiseaux, notamment migrateurs ou appartenant à des espèces menacées, et leurs habitats, conformément aux engagements internationaux de la France ;

Considérant que les boisements situés sur les parcelles BE 79, BE 257 et BE 259 abritent une forêt littorale, une zone humide et une mangrove qui sont des écosystèmes à forte valeur écologique ;

Considérant les fonctions de continuité écologique – trames verte et bleue – assurées par ces boisements notamment pour l'alimentation, le repos et la reproduction de limicoles et de l'éristomure rousse *Oxyra Jamaicensis*, espèce protégée et classée sur la liste rouge des espèces menacées de Guadeloupe ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sans incompatibilité avec les autres utilisations, sont instituées en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) dite « Réserve de chasse et de faune sauvage de la Pointe Gros-Bœuf », les parcelles départementales situées sur la commune de Saint-François, d'une contenance totale de 8,38 hectares, cadastrées comme suit :

- BE 79 ;
- BE 257 ;
- BE 259 ;

ainsi que le marais concomitant aux parcelles départementales et appartenant au domaine public de l'État.

Article 2 – La mise en réserve est prononcée pour une durée de cinq ans à partir de la date d'effet du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

Il peut être mis fin à cette réserve dans les conditions prévues par l'article R.422-84 du code de l'environnement.

Article 3 – Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4 – Tout acte de chasse est interdit sur le territoire de la réserve.

Article 5 – Sur l'ensemble du territoire de la réserve sont également interdits :

- la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- la pénétration des animaux domestiques, à l'exception des animaux de compagnie tenus en laisse ;
- le camping et le bivouac ;
- l'emploi du feu en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- l'utilisation de toute embarcation à moteur ;
- l'aéromodélisme et l'utilisation de drones ;
- le rejet ou abandon de tout détrit ;
- l'enlèvement ou la destruction de végétaux autres que des espèces exotiques envahissantes ;
- l'enlèvement de sables et autres minéraux ;
- toute utilisation de source lumineuse (lampe, flash, feu, phares de véhicule motorisé, etc.) destiné à éclairer la faune sauvage ;
- toute utilisation d'instruments sonores susceptibles de perturber la faune sauvage pendant sa période de reproduction et de halte migratoire ;
- la pêche ;
- le charbonnage.

Article 6 – Les interdictions énumérées à l'article 5 ne s'appliquent pas aux véhicules et personnels remplissant une mission de service public.

Les interdictions énumérées à l'article 5 ne s'appliquent pas aux personnels agissant sur commande du Conseil départemental de la Guadeloupe ou sur son autorisation écrite, dans le cadre d'opérations de gestion, d'aménagement ou d'entretien du site.

Il peut être dérogé aux interdictions prévues à l'article 5 du présent arrêté, dans un but scientifique ou dans le cadre de la bonne gestion du site, sur autorisation écrite du propriétaire.

Le bénéficiaire d'une dérogation devra en être porteur et la présenter à toute réquisition des personnes habilitées à faire respecter le présent arrêté.

Article 7 – le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 6 MARS 2023



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Page 3/3

ANNEXES GÉNÉRALES

ANNEXES
P
H
C

PREFECTURE DE LA REGION
GUADELOUPE

Basse-Terre, le 13 octobre 2008

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
De l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2008 - 1349 AD/1/4

ARRETE

Définissant le champ d'application de la réglementation sur
l'archéologie préventive pour la commune de Saint-François

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V du Code du Patrimoine ;

Vu les articles 322-2 et 322-3-1 du Code Pénal ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, modifié par les décrets 2006-746 et 2006-06-27 (art. 1 JORF 29 juin 2006), 2007-18 du 5 janvier 2007, 2007-823 du 11 mai 2007;

Vu l'arrêté n° 2004-361 AD/1/4 du 23 mars 2004 portant délimitation d'un seuil de 3000 m² pour l'ensemble de la Guadeloupe au titre de l'archéologie préventive ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique dans les départements d'Outre-Mer (CIRA-DOM) du 19 février 2008;

Considérant que la richesse archéologique de la commune est attestée et que nos connaissances actuelles sont encore lacunaires dans ce domaine ;

Considérant que les zones figurées sur les cartes en annexe présentent un potentiel archéologique résumé dans le tableau ci-dessous :

dénomination	Occupation précolombienne (villages, zones fréquentées)		Occupation historique (habitations coloniales, installations sucrières ou indigoteries, villages des esclaves, tombes, ouvrages militaires,...)	
	avérée	Configuration favorable	Avérée (en élévation ou au sol)	Indiquée sur une carte ancienne
02. Anse à l'Eau	✓	✓	✓	✓
03. Anse à la Baie	✓	✓		
04. Baie Sainte-Marie - Jourdain	✓	✓	✓	✓
05. Pointe des Châteaux	✓	✓	✓	✓
06. Anse Champagne	✓	✓	✓	✓
07. Pointe des Pies - Le Bourg XVIIe	✓	✓	✓	✓
08. Anse des Rochers	✓	✓	✓	✓
09. Pointe du Vent - Anse à la Barque	✓	✓	✓	✓
10. Anse à la Barque - Souquet	✓	✓		✓
11. Blonval - Habitation de Saint-Michel			✓	✓
12. Habitation Durival - Roche				✓
13. Habitation Belle Allée - M. La Vieie			✓	✓
14. Sud Belle Allée			✓	✓
15. La Simonière	✓	✓	✓	✓
16. Bois de Vipart		✓	✓	✓
17. Habitation M. Clas - Celcourt				✓
18. Renneville			✓	✓
19. Saint Jacques Vieux Moulin			✓	✓
20. Saint-Jacques			✓	✓
21. Bien Désirée - Sergen (ouest)				✓
22. Bien Désirée - M. Sergent (est)			✓	✓
23. Bragelogne -De Mercier			✓	✓
24. Bragelogne - Favreau	✓	✓	✓	✓
25. May				✓
26. Pointe du Courant		✓		
27. Les Raisins Clairs		✓	✓	
28. Desbonnes			✓	✓
29. Corot				✓
30. Pombiray - Me Clas				✓
31. Duran - Belloc				✓
32. Des Gros - Belloc				✓
33. Labarthe			✓	✓
34. Saint-Louis				✓
35. La Cuve	✓	✓	✓	
36. Moulin Zami			✓	
37. Vézoux			✓	✓
38. Espérance		✓		✓
39. Guyot			✓	✓
40. Deumeuille			✓	✓
41. Desvarieux			✓	
42. Cocoyer				✓
43. Baie Palmiste - Baie l'Olive		✓	✓	✓
44. Baie Saint-Marie (Moulin)		✓	✓	✓
45. Fond Saint-Bernard	✓		✓	✓
46. Chassaing			✓	✓
47. Saint-Bernard - Anse Loquet		✓	✓	✓

Considérant que le reste de la commune (zone de type B sur les cartes en annexe) présente également un potentiel archéologique qui reste mal connu à ce jour ;

Considérant que tous travaux d'aménagement et d'urbanisme risquent de détruire des ensembles archéologiques connus ou non encore identifiés ;

Considérant qu'il convient de protéger ces sites de la destruction ou de la dégradation en mettant en œuvre les dispositions prévues par le titre II du livre V du Code du Patrimoine consacré à l'archéologie préventive ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté remplacent, pour le territoire de la commune de Saint-François, celles de l'arrêté n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 susvisé.

Article 2 : Sont instituées sur la commune de Saint-François des zones archéologiques classées dans deux catégories A et B. Les zones A sont des zones à forte sensibilité archéologique, la zone B est de moindre sensibilité archéologique. Dans ces zones A et B, tout projet affectant le sous-sol peut faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à sa réalisation. Ces prescriptions sont édictées par le Préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) après examen des dossiers qui lui seront transmis selon les règles qui suivent.

Article 3 : Sur toutes les **zones A et B** (ensemble de la commune) :

Doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants :

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative (ICPE, loi sur l'eau, etc.), qui doivent être précédés d'une notice ou d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement,
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine,
- décision de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) en application L.311-1 du code de l'urbanisme,
- permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme
- déclaration de travaux, installations et aménagements en application des alinéa h) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme,

Article 4 : Sur les **zones A**, soit les zones de forte sensibilité archéologique (en rouge sur la carte en annexe) :

Outre les demandes ou déclarations définies à l'article 3, doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles), dès lors qu'elles concernent un projet affectant le sol et situé sur un terrain d'assiette inclus dans ces zones ou les intersectant, toutes les demandes ou déclarations suivantes :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,

- déclaration de travaux, installations et aménagements en application de l'alinéa f) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme,
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- travaux définis dans le 4° de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachages de souches, créations de retenues d'eau ou de canaux,...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1 000 m² et la profondeur à 0,30 m.

Article 5 : Sur la **zone B** (en orange sur la carte en annexe) :

Outre les demandes ou déclarations définies à l'article 3, doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles), dès lors qu'elles concernent un projet situé sur un terrain d'assiette inclus en totalité dans la zone et dont la surface est supérieure ou égale à **1 hectare**, les demandes ou déclarations suivantes :

- permis de construire dont la SHON (surface hors-œuvre nette) est supérieure ou égale à 200 m²,
- déclaration de travaux, installations et aménagements en application de l'alinéa f) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme,
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- travaux définis dans le 4° de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachages de souches, créations de retenues d'eau ou de canaux,...).

Article 6 : En application du chapitre I, article 6 du décret 2004-490, le préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier au cours de l'instruction.

Article 7 : En application du chapitre I, article 7 du décret 2004-490, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie pendant au minimum un mois.

Article 9 : Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet à compter de sa date de publication.

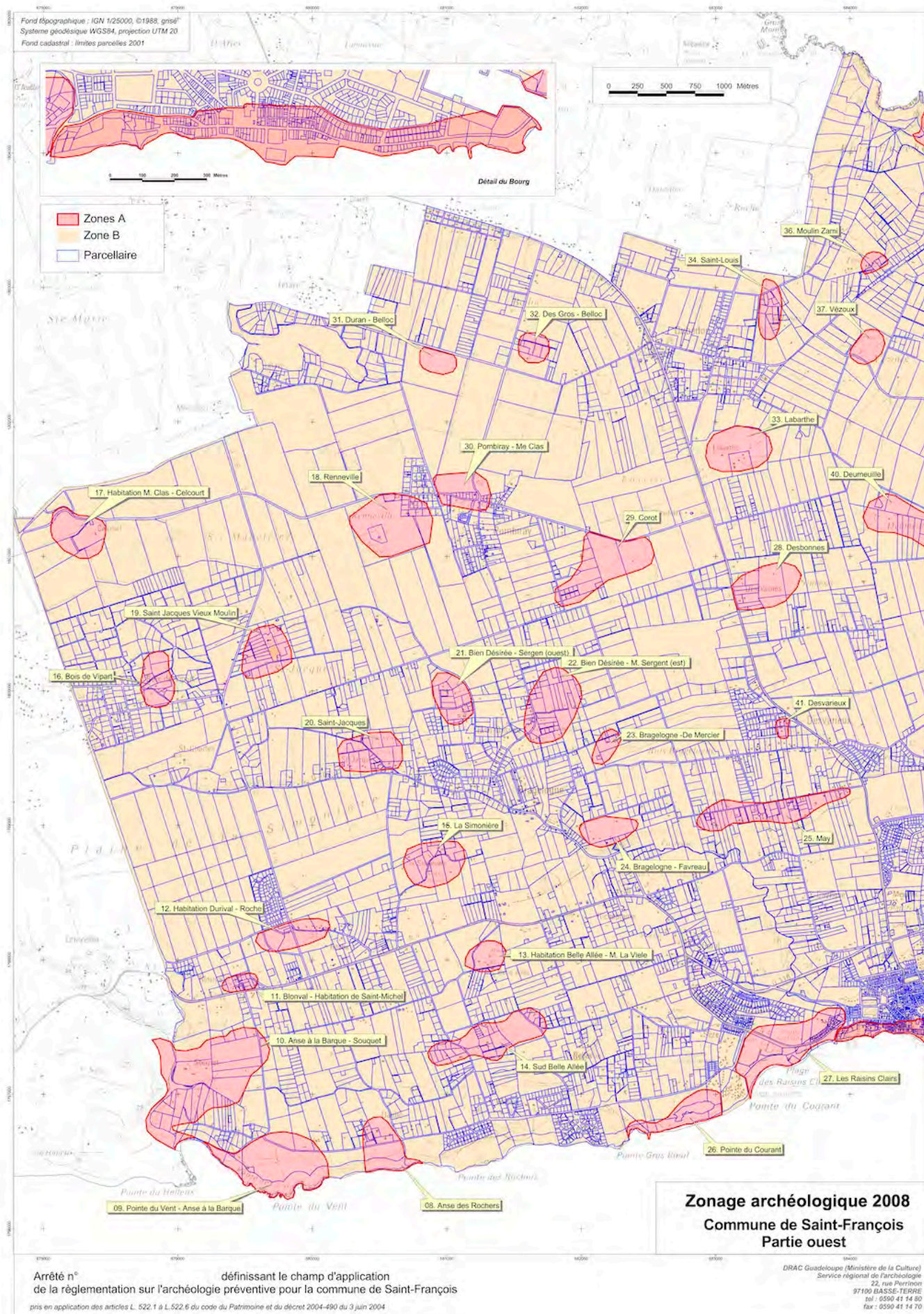
Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le maire de Saint-François, le Directeur régional des affaires culturelles, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur régional de l'environnement, le Chef du service de l'architecture et du patrimoine, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

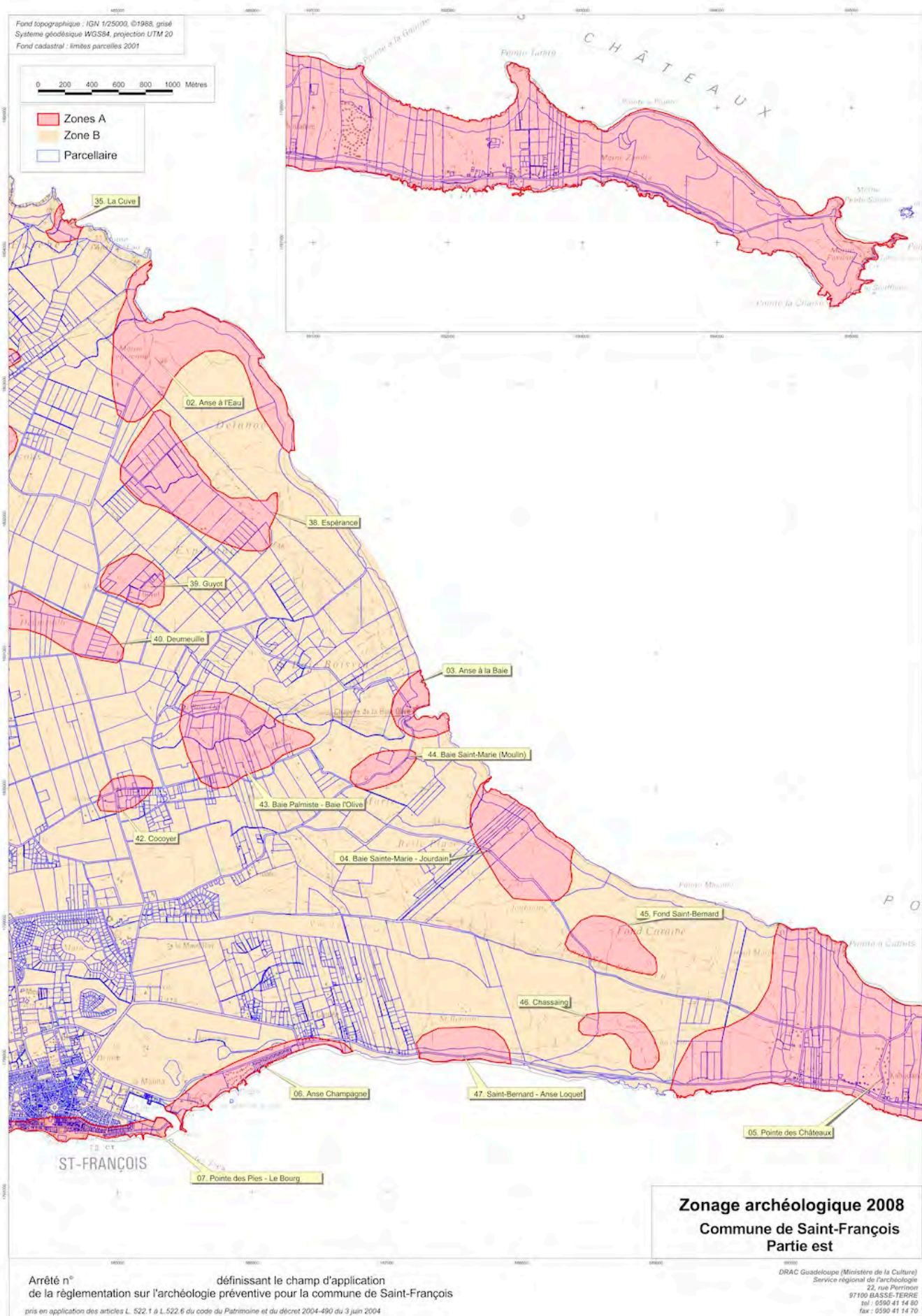
Le Préfet
Pour le préfet le Secrétaire Général de la Préfecture
Hubert VERNET

Page 4 de 5

Pièces annexées : 2 cartes du zonage archéologique

Tableau récapitulatif des règles de transmissions des dossiers à la DRAC au titre de l'archéologie préventive		
<i>Demandes ou déclarations</i>	Zones A (forte sensibilité archéologique)	Zone B (reste de la commune)
Permis de construire	Tous	Si terrain d'assiette $\geq$ 1ha et SHON $\geq$ 200 m ²
Permis d'aménager		Si terrain d'assiette $\geq$ 1ha
Déclaration travaux, installations et aménagements (f de R.421.23 du code de l'urbanisme)		
ZAC		
affouillements ... (article 4 du décret n° 2004-490)	Si travaux $\geq$ 1000m ² et profondeur $\geq$ 0,30 m	Si travaux $\geq$ 1 ha
Permis de démolir	Tous	
Déclaration travaux, installations et aménagements (h du R.421-23 du code de l'urbanisme)	Tous	
Aménagements soumis à étude d'impact	Tous	
Monuments Historiques	Tous	





ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Fiches consultables : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/010000029>,
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/010000030>, <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/010000022>



**Conseil Scientifique
Régional du Patrimoine
Naturel de Guadeloupe**

ANNEXES

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE GUADELOUPE

AVIS n° 2007/02

Vu la fiche ZNIEFF n° 0000 0039, dite de « l'Anse à l'Eau » à Saint-François, présentée en séance par Félix LUREL, botaniste, président du CSRPN;

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guadeloupe, réuni en séance plénière le jeudi 12 juillet 2007, à la Diren

Valide la fiche ci-dessus mentionnée.

Fait à Basse-Terre, le 20 juillet 2007.....

Félix LUREL
Président du CSRPN



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guadeloupe

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE GUADELOUPE

AVIS n° 2007/03

Vu la fiche ZNIEFF n° 0000 0040, dite de «l'Anse à la Barque» à Saint-François et à Sainte-Anne, présentée en séance par Félix LUREL, botaniste, président du CSRPN;

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guadeloupe, réuni en séance plénière le jeudi 12 juillet 2007, à la Diren

Valide la fiche ci-dessus mentionnée.

Fait à Basse-Terre, le 20 juillet 2007.....

Félix LUREL
Président du CSRPN



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guadeloupe

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE GUADELOUPE

AVIS n° 2007/07

Vu la fiche ZNIEFF n° 0002, dite de «la Pointe des Châteaux» à Saint-François, présentée, pour mise à jour, en séance par Félix LUREL, botaniste, président du CSRPN;

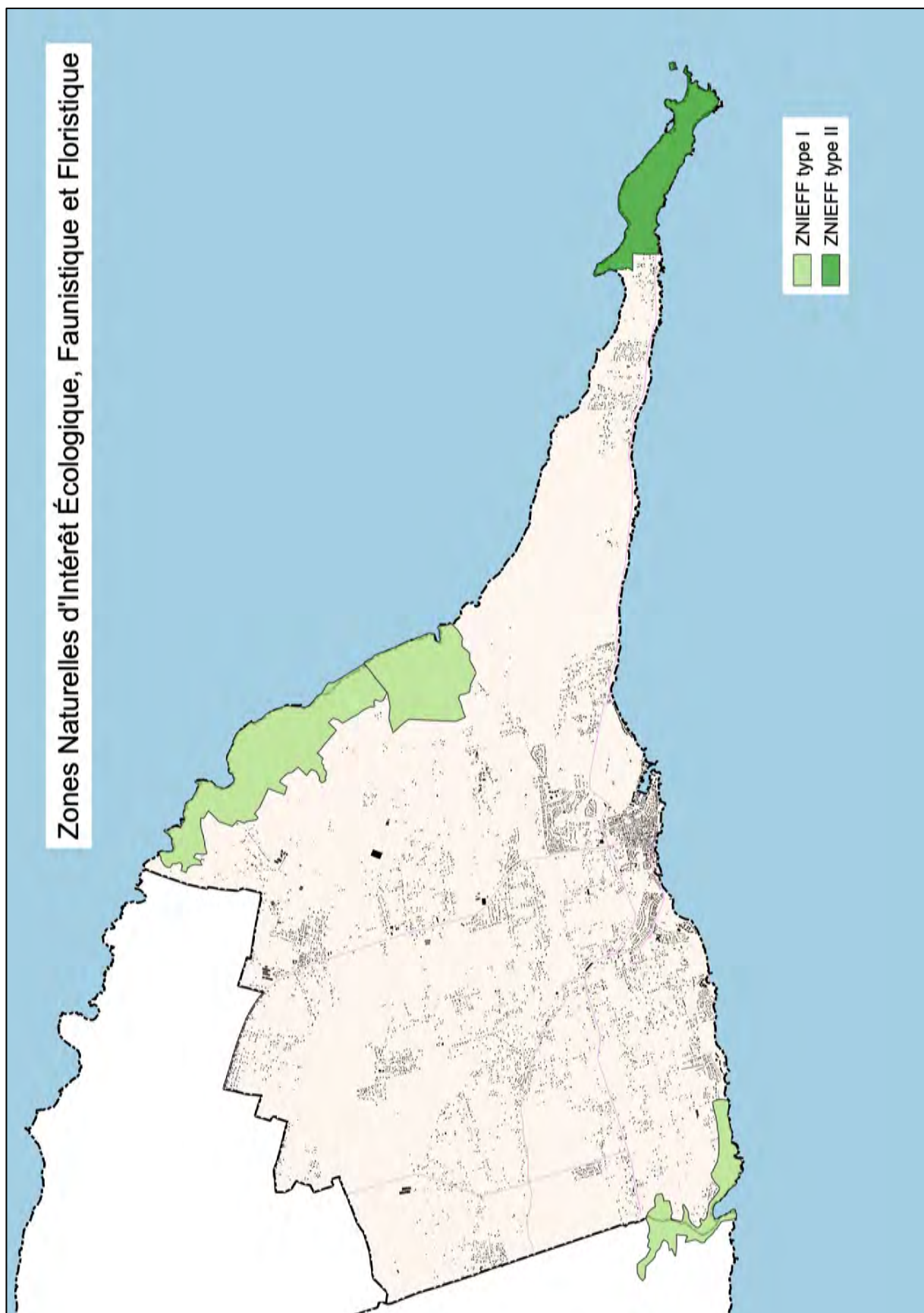
Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guadeloupe, réuni en séance plénière le vendredi 21 septembre 2007, à Montébello

Valide la mise à jour de la fiche ci-dessus mentionnée.

Fait à Basse-Terre, le 05 octobre 2007.....

Félix LUREL
Président du CSRPN

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique



SITES PROTÉGÉS, SITES CLASSÉS

Espaces remarquables du littoral

Sites ou paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou encore nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.

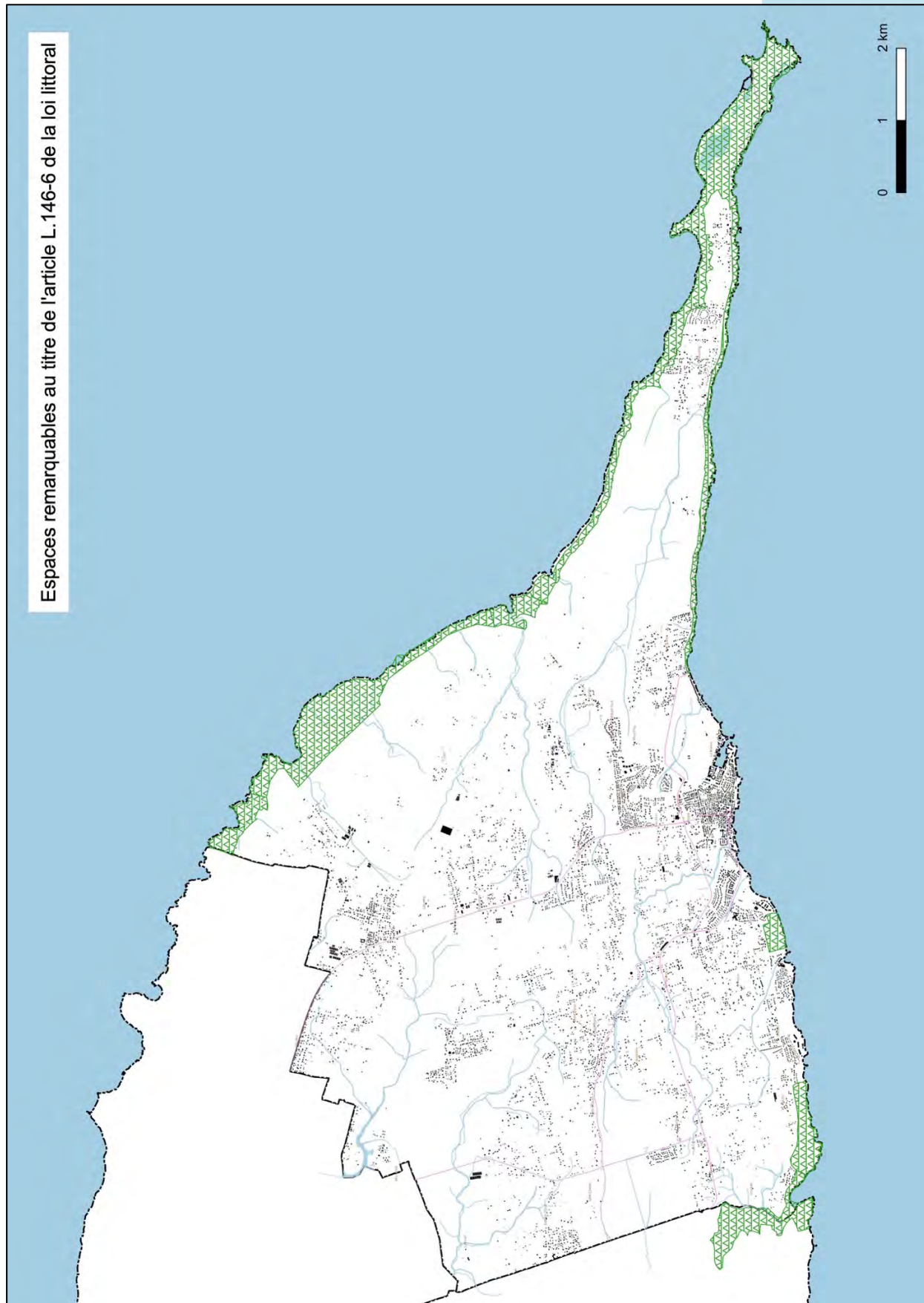


SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le document est téléchargeable à l'adresse : <https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/publication-du-sdage-et-du-pdm-2022-2027-a3870.html>

3 avril 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 5 sur 92

ANNEXES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 31 décembre 2021 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

NOR : TREL2133197A

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet coordonnateur du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive 2000/60/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2006/118/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive 2008/105/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11, L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-2-3, R. 122-17 à R. 122-23, R. 212-1 à R. 212-25 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 modifié relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 février 2021 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 15 mars au 15 septembre 2021 ;

Vu les avis émis par les Assemblées et organismes consultés du 23 mars au 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 8 juin 2021 ;

Vu la délibération 202112 du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe en date du 6 décembre 2021 adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin ;

Vu la délibération 202112 du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe en date du 6 décembre 2021 relative à l'avis favorable rendu sur le programme de mesures du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin 2022-2027 est approuvé et entre en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le programme pluriannuel de mesures du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin 2022-2027 est arrêté.

Art. 3. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ses documents d'accompagnement, le programme pluriannuel de mesures du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin 2022-2027 ainsi que la déclaration prévue au 2° du I de l'article L. 122-9 du code de l'environnement sont tenus à la disposition du public à la préfecture de la Guadeloupe et sur le site internet du comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe www.comite-eau-biodiversite-guadeloupe.fr.

Art. 4. – L'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Guadeloupe et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 6. – Le préfet de région et de département du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin, le préfet délégué de Saint-Martin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 31 décembre 2021.

A. ROCHATTE



SDAGE $20\frac{22}{27}$

du district hydrographique

comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin



Table des matières

Chapitre 1. Présentation de la démarche	5
1. Introduction	5
1.1 Rappel réglementaire : la directive cadre sur l'eau.....	5
1.2 Le contenu du SDAGE	5
1.3 Le programme de mesures	6
2. Modalités d'élaboration du SDAGE, portée juridique et articulation avec les autres documents de planification	7
2.1 Les modalités d'élaboration du SDAGE.....	7
2.1.1 LES PRINCIPALES ETAPES	7
2.1.2 LES TRAVAUX D'ELABORATION DU SDAGE	8
2.1.3 LA CONSULTATION DU PUBLIC	9
2.2 La portée juridique du SDAGE	9
2.2.1 PORTEE DU SDAGE VIS-A-VIS DE L'UNION EUROPEENNE.....	9
2.2.2 PORTEE JURIDIQUE DU SDAGE EN FRANCE	9
2.3 L'articulation entre le SDAGE et le PGRI	12
Chapitre 2. Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE	14
1. Préambule	14
1.1 Principes de définition des orientations et dispositions du SDAGE 2022-2027	14
1.2 Grille de lecture	16
2. Les dispositions du SDAGE.....	16
Orientation 1 : Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire	17
O1D1 : ANIMER ET SUIVRE LA REALISATION DU SDAGE	18
O1D2 : FINALISER LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE D'UNE STRUCTURE UNIQUE DE GESTION DE L'EAU EN GUADELOUPE ET METTRE EN ŒUVRE LE PLAN EAU DOM	20
O1D3 : PLANIFIER L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE EN COHERENCE AVEC LES STRATEGIES DEFINIES PAR LES AUTORITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE DE L'EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET GEMAPI).....	21
O1D4 : RENFORCER L'EFFICACITE DE L'INVESTISSEMENT PUBLIC.....	22
O1D5 : POURSUIVRE L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES POUR L'ORGANISATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA GEMAPI	22
O1D6 : ORGANISER LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE.....	23
O1D7 : AMELIORER LA CONNAISSANCE DU FONCTIONNEMENT DES MILIEUX ET DES ESPECES ET LES CENTRALISER	23
Orientation 2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau	24

Corps du SDAGE 2022-2027

O2D1 : AMELIORER LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU	24
O2D2 : OPTIMISER LES RESEAUX EXISTANTS ET SECURISER LES RESSOURCES	26
Orientation 3 : Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de préservation des milieux aquatiques ...	27
O3D1 : RENFORCER LES CONNAISSANCES SUR LE MONDE AGRICOLE	28
O3D2 : POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DE PRATIQUES REDUISANT L'IMPACT SUR LES MILIEUX.....	28
Orientation 4 : Améliorer l'assainissement et réduire l'impact des rejets	29
O4D1 : AMENAGER LES TERRITOIRES EN COHERENCE AVEC LES STRATEGIES DEFINIES PAR LES AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	30
O4D2 : AMELIORER LA GESTION ET LA MAITRISE DES EAUX PLUVIALES DES PROJETS URBAINS	32
O4D3 : AMELIORER LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES.....	32
O4D4 : AMELIORER LA GESTION DES SYSTEMES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES EXISTANTS	34
O4D5 : REDUIRE L'IMPACT DES REJETS DES ENTREPRISES	34
O4D6 : POURSUIVRE ET FIABILISER LE DEPLOIEMENT DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	35
Orientation 5 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques	36
O5D1 : RESTAURER LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU	37
O5D2 : PRESERVER LA MOBILITE DES COURS D'EAU, RAVINES ET CANAUX.....	38
O5D3 : PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES	39
O5D4 : PRESERVER LES MILIEUX COTIERS	40
O5D5 : ASSURER LE DEVENIR DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES OU LES SUBMERSIONS MARINES	41
Chapitre 3. Les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau	42
1. Introduction	42
1.1 Objectifs de bon état	42
1.2 Objectifs spécifiques.....	44
1.3 Objectif de réduction des substances prioritaires et dangereuses prioritaires	44
1.4 Objectif d'inversion des tendances à la dégradation des eaux souterraines	45
1.5 Objectifs de prévention et de limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines.....	46
2. Les objectifs environnementaux des masses d'eau cours d'eau (MECE).....	46
2.1 Les objectifs environnementaux écologiques	46
2.2 Les objectifs environnementaux chimiques	53
2.3 Les objectifs environnementaux globaux	59
3. Les objectifs environnementaux du plan d'eau	68
3.1 Les objectifs environnementaux écologiques	68
3.2 Les objectifs environnementaux chimiques	68
3.3 Les objectifs environnementaux globaux	69
4. Les objectifs environnementaux des masses d'eau côtières (MEC).....	69

Page 3 sur 159

Table des matières

Corps du SDAGE 2022-2027

4.1	Les objectifs environnementaux écologiques	69
4.2	Les objectifs environnementaux chimiques	74
4.3	Les objectifs environnementaux globaux	78
5.	Les objectifs environnementaux des masses d'eau souterraines (MESO).....	85
5.1	Les objectifs environnementaux d'atteinte du bon état chimique	85
5.2	Les objectifs environnementaux quantitatifs	88
5.3	Les objectifs environnementaux globaux	91
6.	Liste des projets d'intérêt général majeur (PIGM) susceptibles de déroger au principe de non dégradation des masses d'eau	94
7.	Les objectifs spécifiques liés aux zones protégées	95
7.1	Introduction	95
7.2	Zones de captage d'eau potable	95
7.3	Zones d'alimentation en eau potable	97
7.4	Zones de baignade	97
7.5	Zones sensibles aux pollutions	98
ANNEXES.....		100
Annexe 1 : Évaluation de l'impact du changement climatique sur les milieux aquatiques en Guadeloupe.....		100
Annexe 2 : Arrêté du 5 novembre 2015 portant sur le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement.....		133
Annexe 3 : Liste des valeurs seuils retenues pour l'évolution de l'état chimique des eaux souterraines		140
Annexe 4 : Liste des substances concernées par la limitation d'introduction et valeurs seuils pour les eaux souterraines		144
Annexe 5 : Critère d'identification des projets d'intérêt général majeur		149
Annexe 6 : Arrêté préfectoral et délibération du CEB relatifs à l'adoption du SDAGE et du PDM...		151
Annexe 7 : Liste des sigles et abréviations.....		152
Annexe 8 : Glossaire		155

CHAPITRE 1. Présentation de la démarche

1. Introduction

1.1 Rappel réglementaire : la directive cadre sur l'eau

La directive cadre européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau – DCE), transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, a pour ambition d'établir un cadre unique et cohérent pour la politique et la gestion de l'eau en Europe.

En application de son article 13, les États membres de l'Union Européenne ont établi un premier plan de gestion de l'eau à l'échelle de leurs districts hydrographiques pour la période 2010-2015. Un second plan de gestion a été établi sur la période 2016-2021. Le plan de gestion du troisième cycle, 2022-2027, doit être établi avant le 15 mars 2022.

En France, les plans de gestion de l'eau sont les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE), réalisés pour chaque bassin hydrographique. Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la DCE. Ils constituent l'instrument français de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs environnementaux attendus par la DCE en matière de « bon état des eaux ». Ce bon état est caractérisé par un état écologique, chimique ou quantitatif selon les types de masse d'eau.

Le SDAGE traite également d'un éventail de problématiques plus larges sur le territoire :

- la satisfaction des différents usages (eau potable, agriculture, industrie, baignade, etc.) ;
- la protection des biens et des personnes contre les risques liés aux inondations ;
- la préservation des zones humides ;
- l'adaptation au changement climatique.

Les SDAGE de Guadeloupe 2010-2015 et 2016-2021 ont été établis suite aux états des lieux des masses d'eau réalisés en 2005 et 2013. Ils intégraient déjà l'ensemble de ces exigences. La révision actuelle vise à prendre en compte le nouvel état des lieux des masses d'eau réalisé en 2019.

Le SDAGE objet de ce document est établi pour une période de 6 ans, de 2022 à 2027. Il a été adopté par le Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) de Guadeloupe le 6 décembre 2021 puis approuvé par le préfet.

1.2 Le contenu du SDAGE

Le SDAGE 2022-2027 est composé de 2 documents, divisés eux-mêmes en plusieurs parties :

- **DOCUMENT 1 - Le corps du SDAGE**
 - **CHAPITRE 1** - Présentation de la démarche :
 - Introduction : rappel réglementaire (DCE), contenu du SDAGE et du programme de mesures ;
 - Modalités d'élaboration du SDAGE, portée juridique et articulation avec les

Corps du SDAGE 2022-2027

autres documents de planification.

- **CHAPITRE 2** - Orientations fondamentales et dispositions du SDAGE, dont présentation de la démarche d'adaptation au changement climatique.
- **CHAPITRE 3** - Objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau.
- **ANNEXES** :
 - Évaluation de l'impact du changement climatique sur les milieux aquatiques en Guadeloupe ;
 - Arrêté du 5 novembre 2015 portant sur le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
 - Liste des valeurs seuils retenues pour l'évolution de l'état chimique des eaux souterraines ;
 - Liste des substances concernées par la limitation d'introduction et valeurs seuils pour les eaux souterraines ;
 - Critères d'identification des projets d'intérêt général majeur ;
 - Arrêté préfectoral et délibération du CEB relatifs à l'adoption du SDAGE et du PDM ;
 - Liste des sigles et abréviations ;
 - Glossaire.

➤ **DOCUMENT 2 - Les documents d'accompagnement du SDAGE**

- DA1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau ;
- DA2 – Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts ;
- DA3 – Résumé du programme de mesures ;
- DA4 – Résumé du programme de surveillance ;
- DA5 – Tableau de bord du SDAGE ;
- DA6 – Résumé des dispositions de la consultation et déclaration environnementale ;
- DA7 – Synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration du SDAGE ;
- DA8 – Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) de Guadeloupe.

1.3 Le programme de mesures

Le programme de mesures (PDM) associé au SDAGE présente les actions opérationnelles à réaliser pour :

- Atteindre les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau (détaillés au chapitre 3 du présent document) ;
- Assurer la bonne mise en œuvre des dispositions du SDAGE.

Le programme évalue également le coût des mesures.

Compte-tenu de l'articulation entre le programme de mesures et le SDAGE, les deux projets ont été réalisés de façon simultanée.

Le programme de mesures a fait l'objet d'un avis favorable du CEB le 6 décembre 2021, puis a été arrêté par le préfet simultanément à l'approbation du SDAGE.

7.5 Zones sensibles aux pollutions

La directive ERU 91/271/CEE demande la définition de zones sensibles. Dans la législation française, elles sont définies par l'article R211-94 du code de l'environnement : « *Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits.* »

Les zones sensibles sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de l'eau et de la biodiversité (article R211-94 du code de l'environnement) et sont réexaminées tous les 4 ans (article R211-95).

Les masses d'eau côtières classées en « zone sensible » dans l'arrêté du 18 octobre 2019 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Guadeloupe sont les suivantes :

- L'ensemble du milieu marin côtier de la Basse-Terre, jusqu'à la limite extérieure des substrats durs ou à la ligne maritime des 30 mètres de profondeur lorsque les fonds sont meubles ;
- L'ensemble du milieu marin côtier de la Grande-Terre, jusqu'à la limite extérieure des substrats durs ou à la ligne maritime des 30 mètres de profondeur lorsque les fonds sont meubles, à l'exception :
 - Du tronçon compris entre la Pointe de la Grande Vigie sur la commune d'Anse-Bertrand et la Pointe Grand Pavé de l'Anse Maurice sur la commune de Petit-Canal ;
 - Du tronçon compris entre la limite de l'Anse Petite Savane et de La Cuve sur la commune de Saint-François et du tronçon compris entre la limite de la Petite Anse Kahouane et l'Anse Kahouane sur la commune de Saint-François ;
- L'ensemble du milieu marin côtier ouest de Marie-Galante entre Grosse Pointe sur la commune de Saint-Louis et Les Galeries sur la commune de Capesterre de Marie-Galante, jusqu'à la limite extérieure des substrats durs ou à la ligne maritime des 30 mètres de profondeur lorsque les fonds sont meubles ;
- L'ensemble du milieu marin côtier des îles des Saintes jusqu'à la limite extérieure des substrats durs ou à la ligne maritime des 30 mètres de profondeur lorsque les fonds sont meubles ;
- L'ensemble du milieu marin côtier de Saint-Martin jusqu'à la limite extérieure des substrats durs ou à la ligne maritime des 20 mètres de profondeur lorsque les fonds sont meubles ;
- **L'ensemble des bassins versants associés à ces zones côtières.**

Il s'agit notamment des zones particulièrement sensibles aux pollutions dans lesquelles les rejets de **phosphore, d'azote**, ou de ces deux substances, doivent être réduits.



Figure 11 : Carte des objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau côtières (avec substances ubiquistes)

Page 76 sur 159

Chapitre 3. Les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau

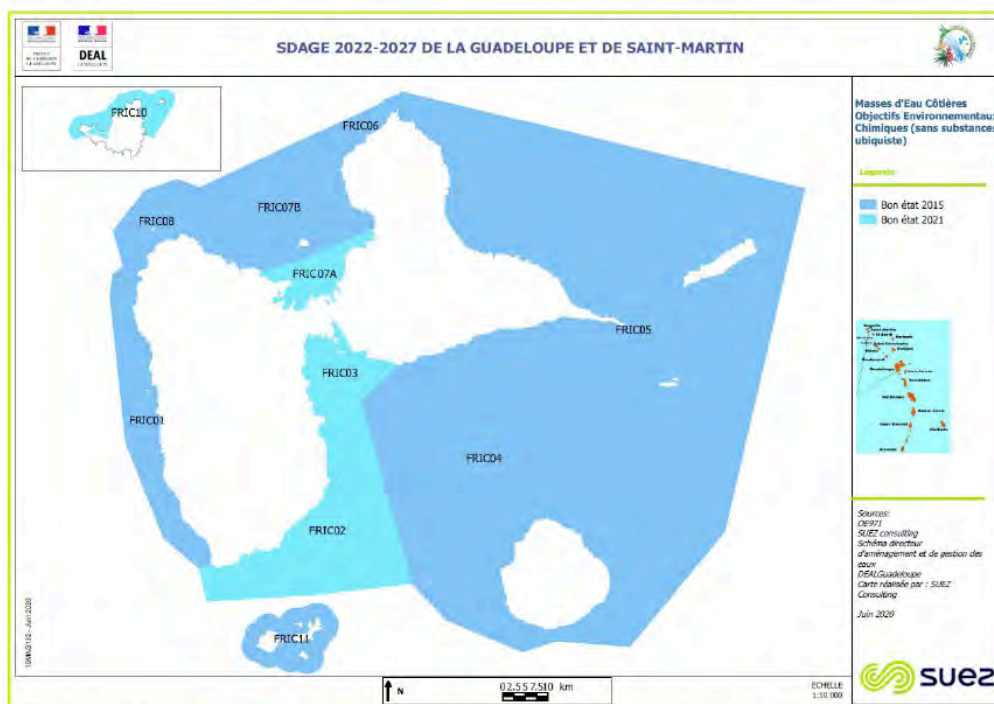


Figure 12 : Carte des objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau côtières (sans substances ubiquistes)

Page 77 sur 159

Chapitre 3. Les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau

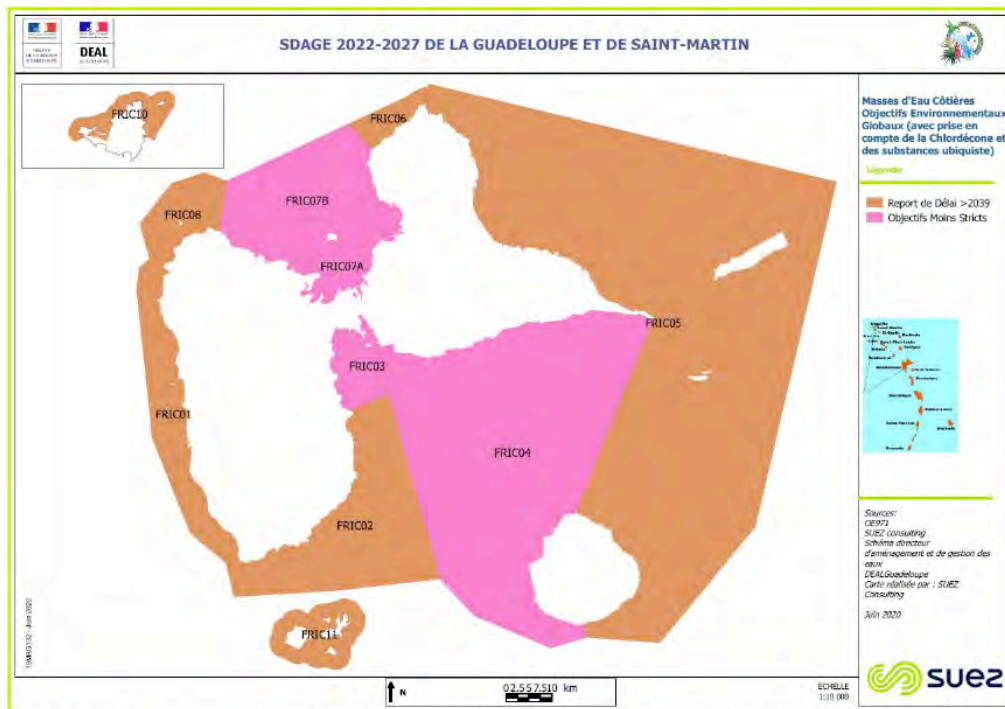


Figure 15 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau côtières (avec chlordécone et ubiquistes)

Page 83 sur 159

Chapitre 3. Les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau

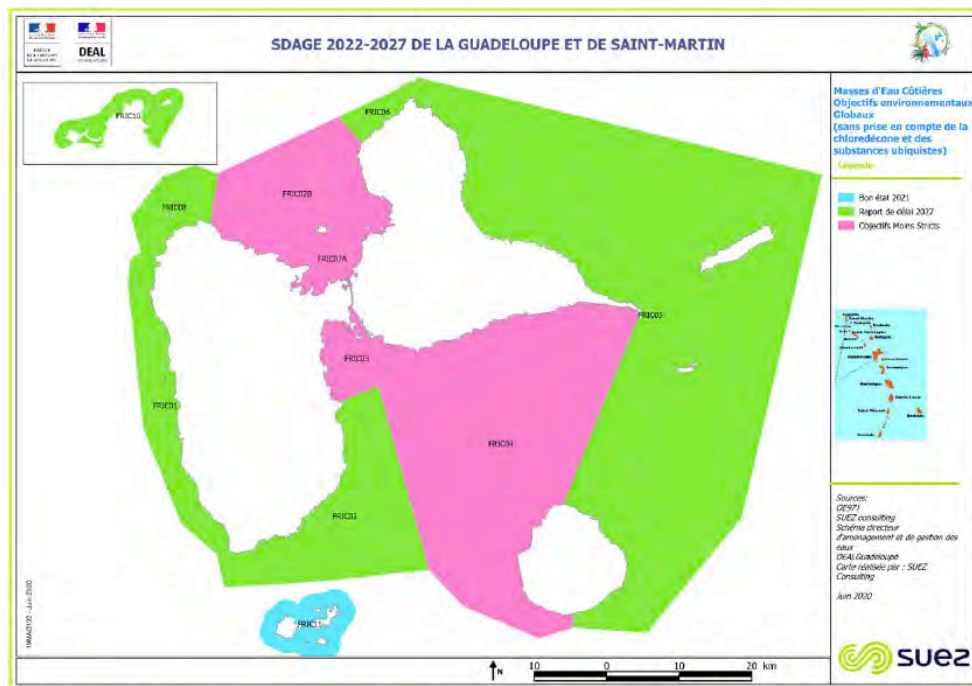


Figure 16 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau côtières (sans chlordécone ni ubiquistes)

Page 84 sur 159

Chapitre 3. Les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau

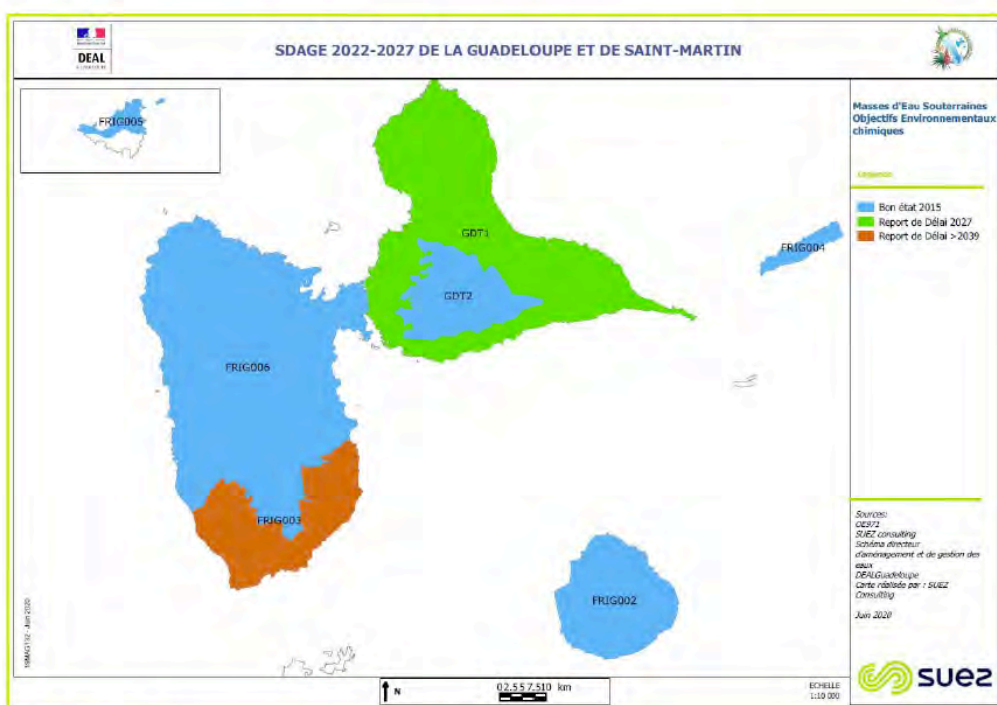


Figure 17 : Carte des objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau souterraines

Page 87 sur 159

Chapitre 3. Les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau

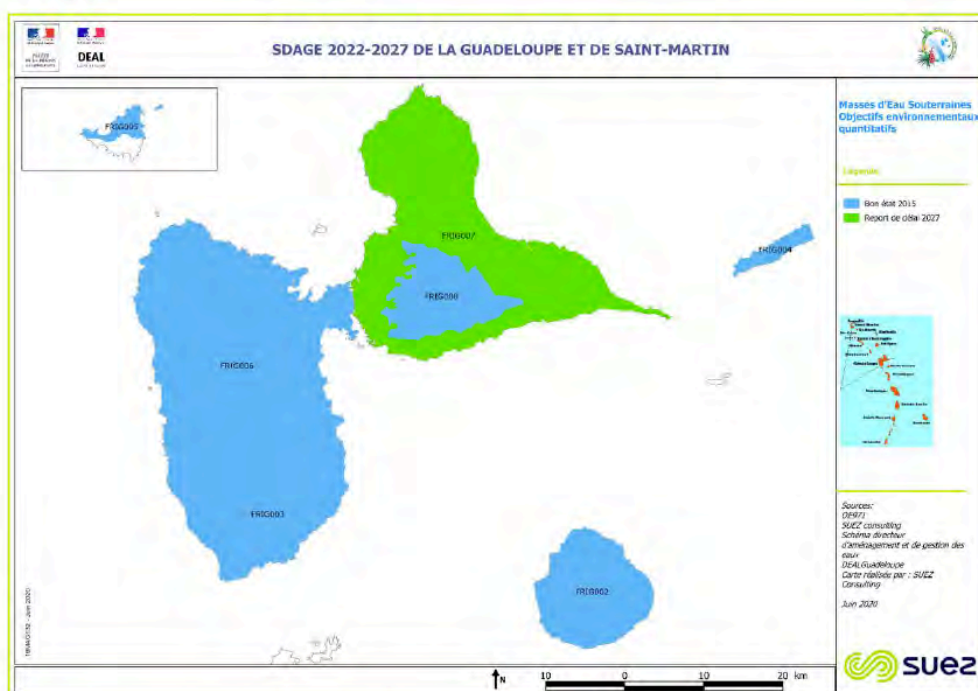


Figure 18 : Carte des objectifs environnementaux quantitatifs des masses d'eau souterraines

Page 90 sur 159

Chapitre 3. Les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau

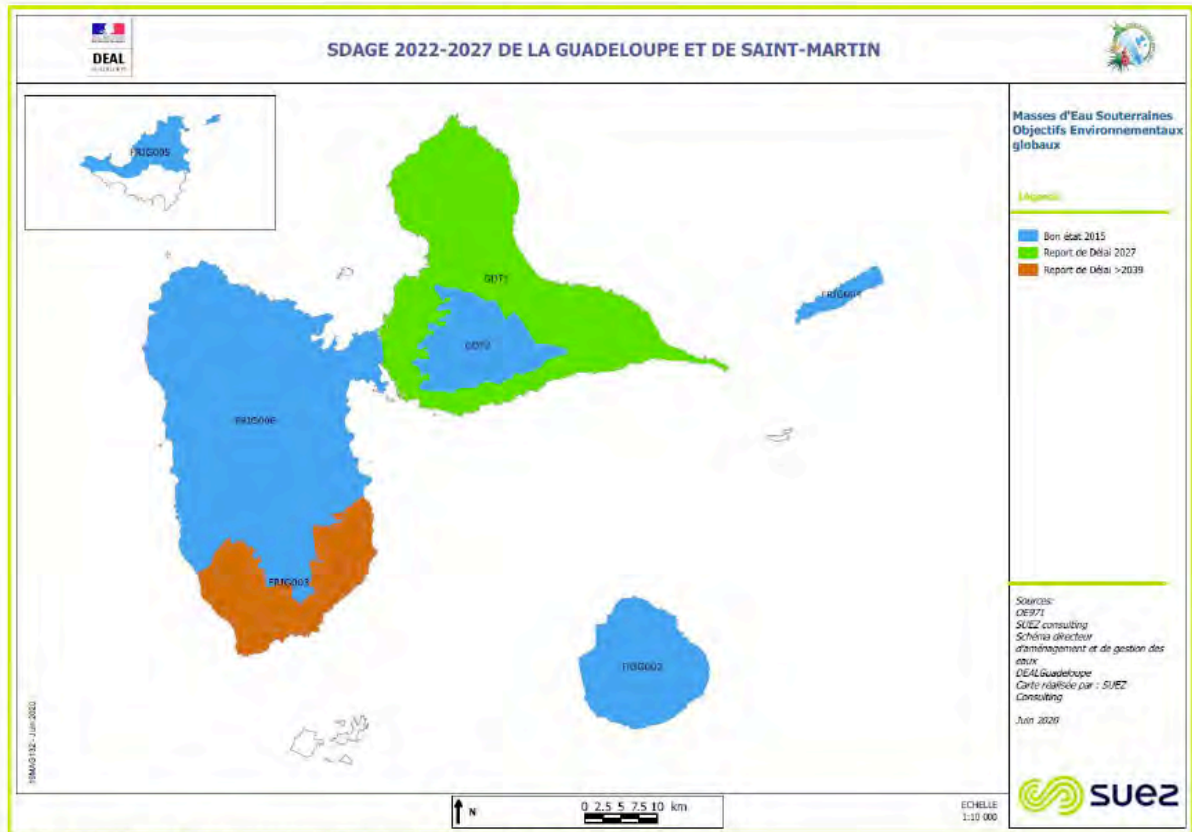
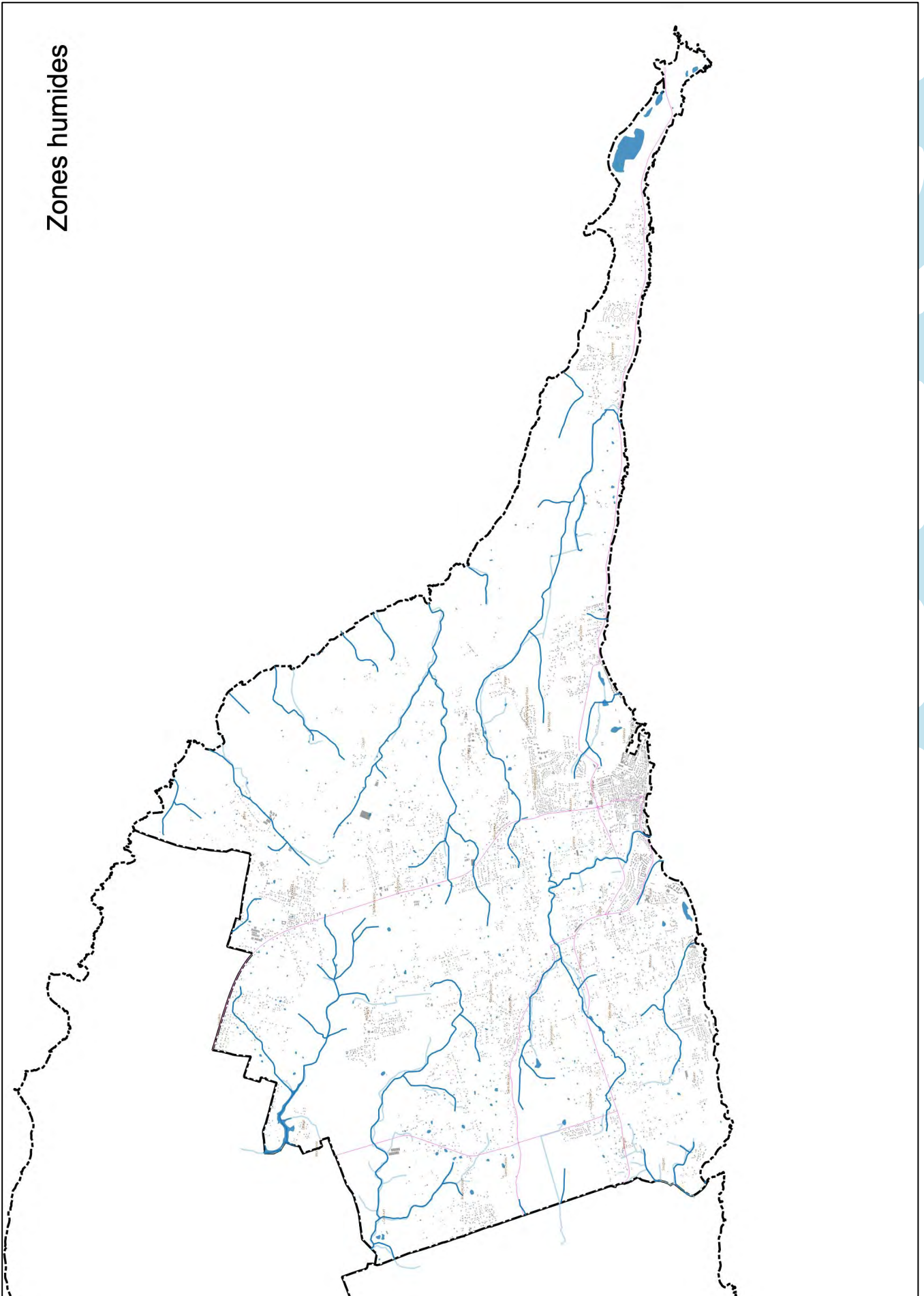


Figure 20 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau souterraines

ZONES HUMIDES

Zones humides



PLU de Saint-François - EIE

Zones Humides avérées

table parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AB	0001	Mare	Asséché
Saint-François	AB	0002	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0002	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0002	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0003	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0003	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0004	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0006	Mare	
Saint-François	AB	0006	Mare	
Saint-François	AB	0006	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0011	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0012	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0012	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0013	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0039	retenue	
Saint-François	AB	0057	Mare	
Saint-François	AB	0057	Mare	
Saint-François	AB	0058	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0058	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0058	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0058	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0167	Mare	
Saint-François	AB	0177	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0178	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0181	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0181	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0185	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0186	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0186	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0186	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0196	Mare	
Saint-François	AB	0196	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0207	Mare	
Saint-François	AB	0214	Mare	
Saint-François	AB	0225	Mare	
Saint-François	AB	0227	Mare	Asséché
Saint-François	AB	0228	Mare	Asséché
Saint-François	AB	0228	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0230	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0231	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0232	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0233	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0236	Cours d'eau	

Saint-François	AB	0237	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0238	Mare	
Saint-François	AB	0377	Mare	
Saint-François	AB	0396	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0418	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0418	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0418	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0457	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0459	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0460	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0461	retenue	
Saint-François	AB	0461	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0461	Cours d'eau fictif	
Saint-François	AB	0463	Mare	
Saint-François	AB	0465	retenue	
Saint-François	AB	0465	Cours d'eau fictif	
Saint-François	AB	0466	retenue	
Saint-François	AB	0466	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0466	Cours d'eau fictif	
Saint-François	AB	0468	Mare	
Saint-François	AB	0472	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0506	retenue	
Saint-François	AB	0506	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0506	Cours d'eau fictif	
Saint-François	AB	0506	Cours d'eau fictif	
Saint-François	AB	0506	Cours d'eau fictif	
Saint-François	AB	0538	Mare	
Saint-François	AB	0591	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0601	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0602	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0607	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0609	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0610	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0615	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0660	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0664	Mare	Asséché
Saint-François	AB	0740	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0740	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0740	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0747	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0748	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0749	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0750	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0754	Mare	
Saint-François	AB	0771	Mare	
Saint-François	AB	0772	Mare	
Saint-François	AB	0772	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0811	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0811	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0811	Cours d'eau	

Saint-François	AB	0845	Mare	
Saint-François	AB	0845	Mare	
Saint-François	AB	0847	Mare	
Saint-François	AB	0848	Mare	
Saint-François	AB	0853	Mare	
Saint-François	AB	0873	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0874	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0875	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0876	Mare	Asséché
Saint-François	AB	0876	Cours d'eau	
Saint-François	AB	0915	Mare	Asséché
Saint-François	AB	0915	Mare	
Saint-François	AB	0915	Mare	Asséché
Saint-François	AB	0949	Cours d'eau	
Saint-François	AB	1008	Cours d'eau	
Saint-François	AB	1009	Cours d'eau	
Saint-François	AB	1022	Mare	
Saint-François	AB	1093	Mare	
Saint-François	AB	1116	Cours d'eau	
Saint-François	AB	1117	Cours d'eau	
Saint-François	AB	1118	Cours d'eau	
Saint-François	AB	1119	Cours d'eau	
Saint-François	AB	1186	Cours d'eau	
Saint-François	AB	1260	Mare	
Saint-François	AB	1261	Mare	
Saint-François	AB	1272	Cours d'eau	
Saint-François	AB	1280	Cours d'eau	
Saint-François	AB	1281	Cours d'eau	
Saint-François	AB	1341	Cours d'eau	
Saint-François	AB	1420	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AC	0003	Mare	
Saint-François	AC	0003	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0008	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0035	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0046	Mare	
Saint-François	AC	0051	Mare	
Saint-François	AC	0055	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0072	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0072	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0072	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0072	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0072	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0076	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0076	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0076	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0077	Mare	
Saint-François	AC	0077	Cours d'eau	

Saint-François	AC	0078	Mare	
Saint-François	AC	0078	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0078	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0080	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0080	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0082	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0086	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0097	Mare	
Saint-François	AC	0100	Mare	
Saint-François	AC	0102	Mare	
Saint-François	AC	0110	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0111	Mare	
Saint-François	AC	0120	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0125	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0126	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0127	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0159	Mare	
Saint-François	AC	0162	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0164	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0166	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0176	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0176	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0177	Mare	
Saint-François	AC	0181	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0182	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0192	Mare	
Saint-François	AC	0193	Mare	
Saint-François	AC	0208	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0212	Mare	Asséché
Saint-François	AC	0213	Mare	Asséché
Saint-François	AC	0215	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0215	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0215	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0238	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0239	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0240	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0241	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0250	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0263	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0264	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0275	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0279	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0280	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0284	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0285	Mare	
Saint-François	AC	0285	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0295	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0298	Mare	Asséché
Saint-François	AC	0303	Mare	
Saint-François	AC	0304	Mare	

Saint-François	AC	0307	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0308	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0309	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0312	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0313	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0333	Mare	
Saint-François	AC	0335	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0336	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0339	Mare	
Saint-François	AC	0340	Mare	
Saint-François	AC	0365	Mare	
Saint-François	AC	0398	Mare	
Saint-François	AC	0401	Mare	
Saint-François	AC	0410	Mare	
Saint-François	AC	0421	Mare	
Saint-François	AC	0457	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0485	Mare	
Saint-François	AC	0489	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0490	Cours d'eau	
Saint-François	AC	0527	Mare	Asséché

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AD	0005	Cours d'eau	
Saint-François	AD	0007	Mare	Asséché
Saint-François	AD	0008	Mare	Asséché
Saint-François	AD	0008	Mare	Asséché
Saint-François	AD	0008	Cours d'eau	
Saint-François	AD	0019	Mare	
Saint-François	AD	0168	Cours d'eau	
Saint-François	AD	0171	Cours d'eau	
Saint-François	AD	0282	Cours d'eau	
Saint-François	AD	0311	Mare	
Saint-François	AD	0311	Mare	
Saint-François	AD	0373	Cours d'eau	
Saint-François	AD	0374	Cours d'eau	
Saint-François	AD	0389	Mare	
Saint-François	AD	0404	Mare	
Saint-François	AD	0405	Cours d'eau	
Saint-François	AD	0490	Mare	
Saint-François	AD	0501	Cours d'eau	
Saint-François	AD	0515	Mare	
Saint-François	AD	0515	Mare	
Saint-François	AD	0556	Mare	
Saint-François	AD	0564	Mare	
Saint-François	AD	0597	Mare	
Saint-François	AD	0597	Cours d'eau	
Saint-François	AD	0597	Cours d'eau	
Saint-François	AD	0597	Cours d'eau fictif	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AE	0018	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0024	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0028	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0029	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0032	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0033	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0040	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0041	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0092	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0092	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0093	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0094	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0094	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0094	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0112	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0113	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0114	Mare	Asséché
Saint-François	AE	0114	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0117	Mare	Asséché
Saint-François	AE	0124	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0159	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0160	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AH	0013	Mare	Asséché
Saint-François	AH	0017	Mare	
Saint-François	AH	0156	Mare	
Saint-François	AH	0200	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AI	0002	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0003	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0004	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0005	Mare	
Saint-François	AI	0005	Mare	
Saint-François	AI	0005	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0006	Mare	
Saint-François	AI	0006	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0007	Mare	
Saint-François	AI	0007	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0008	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0008	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0008	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0010	Mare	
Saint-François	AI	0011	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0017	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0018	Mare	

Saint-François	AI	0027	Mare	
Saint-François	AI	0029	Mare	
Saint-François	AI	0039	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0040	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0041	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0042	Mare	
Saint-François	AI	0042	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0042	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0042	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0050	Mare	
Saint-François	AI	0050	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0050	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0050	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0051	Mare	
Saint-François	AI	0057	Mare	
Saint-François	AI	0059	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0067	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0080	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0081	Mare	
Saint-François	AI	0081	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0081	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0081	Cours d'eau fictif	
Saint-François	AI	0082	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0085	Mare	
Saint-François	AI	0085	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0087	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0087	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0090	Mare	Asséché
Saint-François	AI	0095	Mare	
Saint-François	AI	0099	Mare	
Saint-François	AI	0099	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0099	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0099	Cours d'eau fictif	
Saint-François	AI	0100	Mare	
Saint-François	AI	0100	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0103	Mare	Asséché
Saint-François	AI	0103	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0104	Mare	
Saint-François	AI	0104	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0105	Mare	
Saint-François	AI	0106	Mare	
Saint-François	AI	0108	Mare	
Saint-François	AI	0108	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0109	Mare	
Saint-François	AI	0109	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0109	Cours d'eau fictif	
Saint-François	AI	0109	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0110	Mare	
Saint-François	AI	0110	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0140	Mare	

Saint-François	AI	0143	Mare	
Saint-François	AI	0144	Mare	
Saint-François	AI	0144	Mare	
Saint-François	AI	0150	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0151	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0156	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0157	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0160	Mare	
Saint-François	AI	0160	Mare	
Saint-François	AI	0163	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0167	Mare	
Saint-François	AI	0213	Mare	
Saint-François	AI	0241	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0242	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0268	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0268	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0269	Mare	
Saint-François	AI	0269	Mare	
Saint-François	AI	0269	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0269	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0270	Mare	
Saint-François	AI	0271	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0271	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0298	Mare	
Saint-François	AI	0302	Mare	
Saint-François	AI	0302	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0302	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0302	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0303	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0303	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0309	Mare	
Saint-François	AI	0310	Mare	
Saint-François	AI	0410	Mare	
Saint-François	AI	0411	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0411	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0444	Mare	
Saint-François	AI	0444	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0445	Mare	
Saint-François	AI	0445	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0445	Cours d'eau fictif	
Saint-François	AI	0445	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0446	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0448	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0449	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0450	Mare	
Saint-François	AI	0450	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0450	Cours d'eau fictif	
Saint-François	AI	0451	Mare	
Saint-François	AI	0451	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0451	Cours d'eau fictif	

Saint-François	AI	0460	Mare	
Saint-François	AI	0521	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0545	Mare	
Saint-François	AI	0550	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0551	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0559	Mare	
Saint-François	AI	0562	Mare	
Saint-François	AI	0563	Mare	
Saint-François	AI	0566	Mare	
Saint-François	AI	0567	Mare	
Saint-François	AI	0585	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0586	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0587	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0588	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0590	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0592	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0600	Mare	Asséché
Saint-François	AI	0600	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0602	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0610	Mare	
Saint-François	AI	0620	Mare	Asséché
Saint-François	AI	0620	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0621	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0622	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0623	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0696	Mare	
Saint-François	AI	0715	Mare	
Saint-François	AI	0715	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0715	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0715	Cours d'eau fictif	
Saint-François	AI	0827	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0854	Mare	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AK	0008	Mare	Asséché
Saint-François	AK	0011	Mare	Asséché
Saint-François	AK	0015	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0016	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0019	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0020	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0021	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0022	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0024	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0025	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0043	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0049	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0057	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0088	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0103	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AL	0002	Mare	
Saint-François	AL	0009	Mare	
Saint-François	AL	0010	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0013	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0014	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0027	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0031	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0032	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0035	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0037	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0037	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0038	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0038	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0038	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0041	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0042	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0046	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0047	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0049	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0050	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0051	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0052	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0054	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0056	Mare	
Saint-François	AL	0056	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0057	Mare	
Saint-François	AL	0057	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0057	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0057	Cours d'eau fictif	
Saint-François	AL	0059	Mare	
Saint-François	AL	0059	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0059	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0059	Cours d'eau fictif	
Saint-François	AL	0063	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0066	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0071	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0072	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0079	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0081	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0090	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AM	0004	Mare	
Saint-François	AM	0008	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0014	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0015	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0016	Cours d'eau	

Saint-François	AM	0027	Mare	
Saint-François	AM	0034	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0039	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0040	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0044	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0055	Mare	
Saint-François	AM	0059	Mare	
Saint-François	AM	0065	Mare	
Saint-François	AM	0068	Mare	
Saint-François	AM	0070	Canal	
Saint-François	AM	0070	Canal	
Saint-François	AM	0070	Canal fictif	
Saint-François	AM	0070	Mare	
Saint-François	AM	0070	Mare	
Saint-François	AM	0070	Mare	
Saint-François	AM	0070	Mare	
Saint-François	AM	0070	Mare	
Saint-François	AM	0070	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0074	Mare	Asséché
Saint-François	AM	0103	Mare	Asséché
Saint-François	AM	0135	Mare	
Saint-François	AM	0141	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0149	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0151	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0151	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0151	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0152	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0153	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0155	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0314	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0315	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0316	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0320	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0366	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0366	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0367	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0368	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0369	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0370	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0371	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0372	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0397	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0404	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0405	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0406	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0407	Mare	
Saint-François	AM	0407	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0415	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0428	Mare	
Saint-François	AM	0428	Cours d'eau	

Saint-François	AM	0477	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0478	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0479	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0480	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0481	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0482	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AN	0004	Cours d'eau	
Saint-François	AN	0005	Cours d'eau	
Saint-François	AN	0006	Mare	
Saint-François	AN	0006	Mare	
Saint-François	AN	0006	Mare	
Saint-François	AN	0006	Cours d'eau	
Saint-François	AN	0007	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AO	0008	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0023	Mare	
Saint-François	AO	0107	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0108	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0109	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0112	Mare	
Saint-François	AO	0112	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0118	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0119	Mare	
Saint-François	AO	0119	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0120	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0136	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0137	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0138	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0165	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0166	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0225	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AP	0025	Mare	
Saint-François	AP	0028	Mare	
Saint-François	AP	0078	Mare	
Saint-François	AP	0078	Mare	
Saint-François	AP	0102	Mare	
Saint-François	AP	0143	Mare	
Saint-François	AP	0145	Mare	
Saint-François	AP	0175	Mare	
Saint-François	AP	0178	Mare	
Saint-François	AP	0179	Mare	
Saint-François	AP	0205	Mare	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AR	0001	Lagune	Permanent
Saint-François	AR	0001	Lagune	
Saint-François	AR	0001	Lagune	
Saint-François	AR	0002	Lagune	
Saint-François	AR	0002	Lagune	
Saint-François	AR	0008	Lagune	Permanent
Saint-François	AR	0008	Lagune	
Saint-François	AR	0009	Lagune	Permanent
Saint-François	AR	0010	Lagune	Permanent
Saint-François	AR	0018	Lagune	Permanent
Saint-François	AR	0019	Lagune	Permanent
Saint-François	AR	0020	Lagune	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AS	0002	Lagune	
Saint-François	AS	0006	Lagune	
Saint-François	AS	0006	Lagune	
Saint-François	AS	0007	Lagune	
Saint-François	AS	0007	Lagune	
Saint-François	AS	0008	Mare	
Saint-François	AS	0010	Lagune	
Saint-François	AS	0011	Lagune	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AT	0002	Cours d'eau	
Saint-François	AT	0003	Cours d'eau	
Saint-François	AT	0005	Mare	
Saint-François	AT	0005	Mare	
Saint-François	AT	0009	Mare	
Saint-François	AT	0009	Cours d'eau	
Saint-François	AT	0016	Cours d'eau	
Saint-François	AT	0021	Mare	
Saint-François	AT	0022	Mare	
Saint-François	AT	0024	Mare	
Saint-François	AT	0026	Mare	
Saint-François	AT	0026	Mare	
Saint-François	AT	0027	Mare	
Saint-François	AT	0027	Mare	
Saint-François	AT	0028	Cours d'eau	
Saint-François	AT	0029	Cours d'eau	
Saint-François	AT	0030	Cours d'eau	
Saint-François	AT	0036	Mare	
Saint-François	AT	0037	Mare	
Saint-François	AT	0042	Canal	
Saint-François	AT	0042	Canal	
Saint-François	AT	0042	Canal fictif	
Saint-François	AT	0042	Mare	

Saint-François	AT	0042	Mare	
Saint-François	AT	0042	Mare	
Saint-François	AT	0042	Mare	
Saint-François	AT	0042	Mare	
Saint-François	AT	0042	Cours d'eau	
Saint-François	AT	0042	Cours d'eau	
Saint-François	AT	0042	Cours d'eau	
Saint-François	AT	0042	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AV	0079	Mare	
Saint-François	AV	0081	Cours d'eau	
Saint-François	AV	0086	Cours d'eau	
Saint-François	AV	0088	Cours d'eau	
Saint-François	AV	0089	Cours d'eau	
Saint-François	AV	0090	Cours d'eau	
Saint-François	AV	0176	Cours d'eau	
Saint-François	AV	0177	Cours d'eau	
Saint-François	AV	0180	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AW	0001	Cours d'eau	
Saint-François	AW	0001	Cours d'eau	
Saint-François	AW	0001	Cours d'eau	
Saint-François	AW	0002	Mare	
Saint-François	AW	0002	Mare	
Saint-François	AW	0002	Mare	
Saint-François	AW	0002	Cours d'eau	
Saint-François	AW	0002	Cours d'eau	
Saint-François	AW	0002	Cours d'eau	
Saint-François	AW	0003	Mare	
Saint-François	AW	0004	Mare	
Saint-François	AW	0004	Mare	
Saint-François	AW	0004	Cours d'eau	
Saint-François	AW	0004	Cours d'eau	
Saint-François	AW	0004	Cours d'eau fictif	
Saint-François	AW	0030	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AZ	0107	retenue	
Saint-François	AZ	0413	Cours d'eau	
Saint-François	AZ	0414	Cours d'eau	
Saint-François	AZ	0449	Cours d'eau	
Saint-François	AZ	0450	Cours d'eau	
Saint-François	AZ	0451	Cours d'eau	
Saint-François	AZ	0452	Cours d'eau	
Saint-François	AZ	0453	Cours d'eau	
Saint-François	AZ	0454	Cours d'eau	

Saint-François	AZ	0455	Cours d'eau	
Saint-François	AZ	0456	Cours d'eau	
Saint-François	AZ	0817	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	BC	0027	Mare	
Saint-François	BC	0027	Mare	
Saint-François	BC	0027	Mare	
Saint-François	BC	0031	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0032	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0034	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0035	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0037	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0038	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0043	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0104	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0141	Mare	
Saint-François	BC	0163	Mare	
Saint-François	BC	0203	Mare	Asséché
Saint-François	BC	0235	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0264	Mare	
Saint-François	BC	0265	Mare	
Saint-François	BC	0335	Mare	
Saint-François	BC	0337	Mare	
Saint-François	BC	0338	Mare	
Saint-François	BC	0351	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0360	Mare	Asséché
Saint-François	BC	0381	Mare	
Saint-François	BC	0420	Mare	
Saint-François	BC	0421	Mare	
Saint-François	BC	0426	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0430	Mare	Asséché
Saint-François	BC	0461	Mare	
Saint-François	BC	0461	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0512	Mare	
Saint-François	BC	0592	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0653	Mare	
Saint-François	BC	0654	Mare	
Saint-François	BC	0698	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0764	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0788	Mare	Asséché
Saint-François	BC	0805	Mare	
Saint-François	BC	0805	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0805	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0805	Cours d'eau fictif	
Saint-François	BC	0806	Mare	Asséché
Saint-François	BC	0806	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0856	Mare	Asséché
Saint-François	BC	0857	Mare	Asséché

Saint-François	BC	0858	Mare	Asséché
Saint-François	BC	0862	Mare	Asséché

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	BD	0091	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0093	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0094	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0099	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0105	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0112	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0114	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0155	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0156	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0158	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0159	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0279	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0280	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0281	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0282	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0283	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0284	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0285	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0295	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0296	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0297	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	BE	0056	Mare	
Saint-François	BE	0056	Mare	
Saint-François	BE	0056	Mare	
Saint-François	BE	0079	Mare	
Saint-François	BE	0182	Cours d'eau	
Saint-François	BE	0183	Cours d'eau	
Saint-François	BE	0184	Cours d'eau	
Saint-François	BE	0186	Cours d'eau	
Saint-François	BE	0257	Mare	
Saint-François	BE	0259	Mare	
Saint-François	BE	0303	Cours d'eau	
Saint-François	BE	0403	Mare	
Saint-François	BE	0465	Cours d'eau	
Saint-François	BE	0567	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	BH	0037	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0044	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0066	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0080	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0082	Cours d'eau	

Saint-François	BH	0111	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0391	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0413	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0414	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0421	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0422	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0423	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0424	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0428	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0430	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0431	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0459	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0473	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0477	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0529	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0529	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0529	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0530	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0530	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0545	Mare	Asséché
Saint-François	BH	0547	Mare	Asséché
Saint-François	BH	0547	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0548	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0566	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0570	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0595	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0596	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0598	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0608	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0622	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0624	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0666	Mare	
Saint-François	BH	0666	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0669	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	BI	0001	Mare	
Saint-François	BI	0009	Mare	Asséché
Saint-François	BI	0018	Mare	
Saint-François	BI	0021	Mare	Asséché
Saint-François	BI	0024	Mare	Asséché
Saint-François	BI	0025	Mare	Asséché
Saint-François	BI	0031	Mare	
Saint-François	BI	0049	Mare	
Saint-François	BI	0059	Mare	
Saint-François	BI	0152	Mare	
Saint-François	BI	0153	Mare	
Saint-François	BI	0191	Mare	
Saint-François	BI	0192	Mare	

Saint-François	BI	0193	Mare	
----------------	----	------	------	--

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	BK	0005	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0006	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0009	mangrove	
Saint-François	BK	0009	Cours d'eau fictif	
Saint-François	BK	0024	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0024	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0025	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0025	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0027	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0028	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0029	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0030	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0037	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0039	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0046	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0047	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0048	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0049	Mare	Asséché
Saint-François	BK	0070	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0071	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0100	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0100	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0100	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0101	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0101	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0105	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0106	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0106	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0118	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0145	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	BL	0011	Mare	
Saint-François	BL	0014	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0015	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0017	Mare	
Saint-François	BL	0028	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0030	Mare	
Saint-François	BL	0030	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0032	Mare	Asséché
Saint-François	BL	0050	Mare	Asséché
Saint-François	BL	0050	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0052	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0053	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0054	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0072	Mare	

Saint-François	BL	0073	Mare	
Saint-François	BL	0076	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0077	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0078	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0083	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0085	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0086	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0087	Mare	
Saint-François	BL	0088	Mare	
Saint-François	BL	0095	Mare	
Saint-François	BL	0095	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0120	Mare	Asséché
Saint-François	BL	0121	Mare	Asséché
Saint-François	BL	0149	Mare	Asséché
Saint-François	BL	0150	Mare	Asséché
Saint-François	BL	0153	Mare	Asséché
Saint-François	BL	0176	Mare	
Saint-François	BL	0177	Mare	
Saint-François	BL	0180	Mare	
Saint-François	BL	0180	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0197	Mare	
Saint-François	BL	0201	Mare	
Saint-François	BL	0255	Mare	Asséché
Saint-François	BL	0285	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	BM	0001	Mare	Asséché
Saint-François	BM	0001	Mare	Asséché
Saint-François	BM	0001	Cours d'eau	
Saint-François	BM	0001	Cours d'eau	
Saint-François	BM	0001	Cours d'eau fictif	
Saint-François	BM	0001	Cours d'eau	
Saint-François	BM	0001	Cours d'eau fictif	
Saint-François	BM	0002	Mare	Asséché
Saint-François	BM	0003	Mare	Asséché
Saint-François	BM	0029	Mare	Asséché
Saint-François	BM	0029	Cours d'eau	
Saint-François	BM	0035	Mare	
Saint-François	BM	0059	Mare	
Saint-François	BM	0079	Mare	Asséché
Saint-François	BM	0143	Cours d'eau	
Saint-François	BM	0150	Mare	
Saint-François	BM	0163	Mare	
Saint-François	BM	0219	Cours d'eau	
Saint-François	BM	0220	Cours d'eau	
Saint-François	BM	0355	Mare	
Saint-François	BM	0364	Mare	
Saint-François	BM	0412	Mare	
Saint-François	BM	0472	Mare	

Saint-François	BM	0473	Mare	
----------------	----	------	------	--

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	BN	0002	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0005	Mare	
Saint-François	BN	0012	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0013	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0014	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0031	Mare	
Saint-François	BN	0031	Mare	
Saint-François	BN	0045	Mare	
Saint-François	BN	0051	Mare	
Saint-François	BN	0056	Mare	Asséché
Saint-François	BN	0058	Mare	Asséché
Saint-François	BN	0059	Mare	Asséché
Saint-François	BN	0065	Mare	
Saint-François	BN	0086	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0087	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0088	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0093	Mare	
Saint-François	BN	0094	Mare	
Saint-François	BN	0113	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0113	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0113	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0123	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0128	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0178	Mare	
Saint-François	BN	0210	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0211	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0213	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0224	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0225	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0226	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0228	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0230	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0234	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0235	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0244	Mare	
Saint-François	BN	0245	Mare	
Saint-François	BN	0250	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0267	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0268	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0269	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0287	Mare	
Saint-François	BN	0287	Mare	
Saint-François	BN	0287	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0287	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0287	Cours d'eau fictif	
Saint-François	BN	0298	Cours d'eau	

Saint-François	BN	0299	Mare	
Saint-François	BN	0313	Mare	
Saint-François	BN	0313	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0313	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0313	Cours d'eau fictif	
Saint-François	BN	0315	Mare	Asséché
Saint-François	BN	0330	Mare	
Saint-François	BN	0335	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0336	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0337	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0338	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0339	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0348	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0358	Mare	
Saint-François	BN	0375	Mare	
Saint-François	BN	0375	Mare	
Saint-François	BN	0375	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0376	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0377	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0378	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0392	Mare	
Saint-François	BN	0403	Mare	
Saint-François	BN	0411	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0412	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0415	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0420	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0447	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0450	Mare	Asséché
Saint-François	BN	0450	Mare	
Saint-François	BN	0488	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0502	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0503	Mare	
Saint-François	BN	0505	Mare	
Saint-François	BN	0558	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0559	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0561	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0571	Mare	
Saint-François	BN	0592	Mare	
Saint-François	BN	0593	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0601	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0602	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0607	Mare	Asséché
Saint-François	BN	0617	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0618	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0649	Mare	
Saint-François	BN	0650	Mare	
Saint-François	BN	0650	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0685	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0686	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0687	Cours d'eau	

Saint-François	BN	0688	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0690	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0691	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0818	Mare	
Saint-François	BN	0818	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0827	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0841	Mare	
Saint-François	BN	0841	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0841	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0841	Cours d'eau fictif	
Saint-François	BN	0841	Cours d'eau fictif	
Saint-François	BN	0841	Cours d'eau fictif	
Saint-François	BN	0843	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0844	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0857	Mare	Asséché
Saint-François	BN	0866	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0869	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0870	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0871	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0912	Mare	
Saint-François	BN	0933	Mare	
Saint-François	BN	0933	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0950	Mare	
Saint-François	BN	0956	Mare	
Saint-François	BN	0994	Mare	
Saint-François	BN	1004	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1005	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1005	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1005	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1022	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1023	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1071	Mare	
Saint-François	BN	1077	Mare	
Saint-François	BN	1084	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1094	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1098	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1099	Mare	Asséché
Saint-François	BN	1101	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1211	Mare	
Saint-François	BN	1215	Mare	
Saint-François	BN	1220	Mare	
Saint-François	BN	1221	Mare	
Saint-François	BN	1266	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1289	Mare	
Saint-François	BN	1292	Mare	
Saint-François	BN	1294	Mare	Asséché
Saint-François	BN	1295	Mare	Asséché
Saint-François	BN	1300	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1301	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1324	Cours d'eau	

Saint-François	BN	1329	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1332	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1333	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1334	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1342	Mare	
Saint-François	BN	1382	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1396	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1397	Mare	
Saint-François	BN	1397	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1403	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1425	Mare	Asséché
Saint-François	BN	1443	Mare	
Saint-François	BN	1443	Mare	
Saint-François	BN	1443	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1461	Mare	
Saint-François	BN	1462	Mare	
Saint-François	BN	1468	Mare	Asséché
Saint-François	BN	1468	Mare	
Saint-François	BN	1468	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1483	Mare	
Saint-François	BN	1532	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1534	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1535	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1535	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1538	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1538	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1538	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1539	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1571	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1581	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1583	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1584	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1585	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1586	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1588	Mare	
Saint-François	BN	1594	Mare	
Saint-François	BN	1637	Mare	
Saint-François	BN	1662	Mare	
Saint-François	BN	1663	Mare	
Saint-François	BN	1665	Mare	
Saint-François	BN	1677	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1678	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1702	Mare	
Saint-François	BN	1702	Mare	Asséché
Saint-François	BN	1703	Mare	
Saint-François	BN	1705	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1707	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1708	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1730	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1731	Cours d'eau	

Saint-François	BN	1732	Mare	
Saint-François	BN	1732	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1783	Mare	
Saint-François	BN	1783	Mare	
Saint-François	BN	1783	Mare	Asséché
Saint-François	BN	1783	Mare	
Saint-François	BN	1873	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1874	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1875	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1876	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1877	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1901	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1902	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1903	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1938	Mare	
Saint-François	BN	1941	Mare	
Saint-François	BN	1963	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1979	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1982	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1984	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1987	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1989	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1990	Cours d'eau	
Saint-François	BN	2042	Mare	
Saint-François	BN	2112	Cours d'eau	
Saint-François	BN	2149	Cours d'eau	
Saint-François	BN	2162	Mare	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	BO	0005	Mare	
Saint-François	BO	0006	Mare	
Saint-François	BO	0007	Mare	
Saint-François	BO	0025	Mare	
Saint-François	BO	0036	Mare	Asséché
Saint-François	BO	0037	Mare	Asséché
Saint-François	BO	0040	Mare	Asséché
Saint-François	BO	0049	Mare	
Saint-François	BO	0049	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0055	Mare	
Saint-François	BO	0066	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0070	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0071	Mare	
Saint-François	BO	0076	Mare	
Saint-François	BO	0076	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0079	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0086	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0087	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0115	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0116	Cours d'eau	

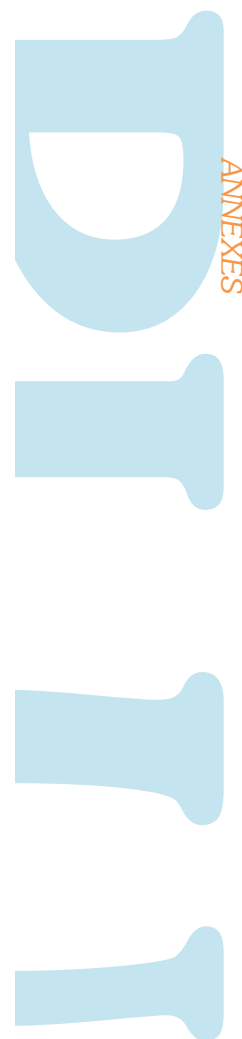
Saint-François	BO	0117	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0118	Mare	
Saint-François	BO	0118	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0121	Mare	
Saint-François	BO	0123	Mare	
Saint-François	BO	0123	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0123	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0123	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0123	Cours d'eau fictif	
Saint-François	BO	0123	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0123	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0125	Mare	
Saint-François	BO	0125	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0126	Mare	
Saint-François	BO	0128	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0132	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0133	Mare	
Saint-François	BO	0136	Mare	
Saint-François	BO	0139	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0156	Mare	
Saint-François	BO	0165	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0176	Mare	
Saint-François	BO	0176	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0197	Mare	
Saint-François	BO	0216	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0224	Mare	
Saint-François	BO	0234	Mare	
Saint-François	BO	0234	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0237	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0238	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0239	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0240	Mare	
Saint-François	BO	0255	Mare	
Saint-François	BO	0255	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0268	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0309	Mare	
Saint-François	BO	0326	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0381	Mare	
Saint-François	BO	0397	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0414	Mare	
Saint-François	BO	0462	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0471	Mare	
Saint-François	BO	0480	Mare	
Saint-François	BO	0480	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0485	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0486	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0514	Mare	
Saint-François	BO	0519	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0523	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0557	Mare	

Saint-François	BO	0565	Mare	
Saint-François	BO	0567	Mare	Asséché
Saint-François	BO	0579	Mare	
Saint-François	BO	0600	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0601	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0602	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0615	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0616	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0626	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0627	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0628	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0641	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0661	Mare	
Saint-François	BO	0679	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0680	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0681	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0682	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0683	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0685	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0692	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0693	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0694	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0695	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0696	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0697	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0722	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0723	Mare	
Saint-François	BO	0723	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0724	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0725	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0726	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0727	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0731	Mare	
Saint-François	BO	0732	Mare	
Saint-François	BO	0747	Mare	
Saint-François	BO	0786	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0791	Mare	
Saint-François	BO	0796	Mare	
Saint-François	BO	0797	Mare	Asséché
Saint-François	BO	0798	Mare	Asséché
Saint-François	BO	0817	Mare	
Saint-François	BO	0817	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0828	Mare	
Saint-François	BO	0830	Mare	
Saint-François	BO	0831	Mare	
Saint-François	BO	0832	Mare	
Saint-François	BO	0835	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0837	Mare	
Saint-François	BO	0844	Mare	
Saint-François	BO	0845	Mare	

Saint-François	BO	0851	Mare	Asséché
Saint-François	BO	0852	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0862	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0891	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0893	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0896	Mare	
Saint-François	BO	0896	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0896	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0896	Cours d'eau fictif	
Saint-François	BO	0897	Mare	
Saint-François	BO	0897	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0902	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0959	Mare	
Saint-François	BO	0959	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0962	Mare	
Saint-François	BO	0987	Mare	
Saint-François	BO	0987	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0987	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0987	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0988	Mare	
Saint-François	BO	0988	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0989	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1026	Mare	
Saint-François	BO	1033	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1034	Mare	
Saint-François	BO	1034	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1035	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1071	Mare	
Saint-François	BO	1103	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1107	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1116	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1162	Mare	
Saint-François	BO	1165	Mare	
Saint-François	BO	1166	Mare	
Saint-François	BO	1179	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1180	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1181	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1189	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1207	Mare	
Saint-François	BO	1208	Mare	
Saint-François	BO	1209	Mare	
Saint-François	BO	1210	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1211	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1212	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1217	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1237	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1238	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1239	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1240	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1241	Mare	

Saint-François	BO	1241	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1242	Mare	
Saint-François	BO	1242	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1244	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1247	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1251	Mare	
Saint-François	BO	1251	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1253	Mare	
Saint-François	BO	1255	Mare	
Saint-François	BO	1256	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1258	Mare	
Saint-François	BO	1302	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1303	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1304	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1330	Mare	Asséché
Saint-François	BO	1331	Mare	Asséché
Saint-François	BO	1386	Mare	
Saint-François	BO	1393	Mare	
Saint-François	BO	1411	Mare	
Saint-François	BO	1412	Mare	
Saint-François	BO	1429	Mare	
Saint-François	BO	1436	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1437	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1444	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1448	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1449	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1452	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1458	Mare	
Saint-François	BO	1459	Mare	
Saint-François	BO	1529	Mare	
Saint-François	BO	1572	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1573	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1581	Mare	
Saint-François	BO	1581	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1585	Mare	
Saint-François	BO	1591	Mare	
Saint-François	BO	1597	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1598	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1599	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1600	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1638	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1638	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1639	Mare	
Saint-François	BO	1640	Mare	
Saint-François	BO	1640	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1641	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1641	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1675	Mare	
Saint-François	BO	1701	Mare	
Saint-François	BO	1703	Mare	

Saint-François	BO	1705	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1710	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1711	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1713	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1714	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1823	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1824	Cours d'eau	



PLU de Saint-François - EIE

Zones Humides sensibles

table parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AB	0006	Mare	
Saint-François	AB	0214	Mare	
Saint-François	AB	0538	Mare	
Saint-François	AB	0664	Mare	Asséché
Saint-François	AB	0771	Mare	
Saint-François	AB	0772	Mare	
Saint-François	AB	0845	Mare	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AD	0168	Cours d'eau	
Saint-François	AD	0282	Cours d'eau	
Saint-François	AD	0501	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AE	0018	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0024	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0028	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0029	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0032	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0033	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0040	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0041	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0092	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0093	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0094	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0112	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0113	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0114	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0124	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0159	Cours d'eau	
Saint-François	AE	0160	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AH	0200	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AI	0002	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0003	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0004	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0005	Cours d'eau	

Saint-François	AI	0006	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0007	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0008	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0011	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0017	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0039	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0040	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0041	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0042	Mare	
Saint-François	AI	0042	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0050	Mare	
Saint-François	AI	0050	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0059	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0067	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0080	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0081	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0082	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0085	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0087	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0099	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0100	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0103	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0104	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0108	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0109	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0110	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0151	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0156	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0157	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0163	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0241	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0242	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0268	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0269	Mare	
Saint-François	AI	0269	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0270	Mare	
Saint-François	AI	0271	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0302	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0303	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0410	Mare	
Saint-François	AI	0411	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0444	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0445	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0446	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0448	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0449	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0450	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0451	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0521	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0550	Cours d'eau	

Saint-François	AI	0551	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0566	Mare	
Saint-François	AI	0585	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0586	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0587	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0588	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0590	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0592	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0600	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0602	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0620	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0621	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0622	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0623	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0715	Cours d'eau	
Saint-François	AI	0827	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AK	0008	Mare	Asséché
Saint-François	AK	0011	Mare	Asséché
Saint-François	AK	0015	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0016	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0019	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0020	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0021	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0022	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0024	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0025	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0043	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0049	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0057	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0088	Cours d'eau	
Saint-François	AK	0103	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AL	0010	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0013	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0014	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0027	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0031	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0032	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0035	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0037	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0038	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0041	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0042	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0046	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0047	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0049	Cours d'eau	

Saint-François	AL	0050	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0051	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0052	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0054	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0056	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0057	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0059	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0063	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0066	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0071	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0072	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0079	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0081	Cours d'eau	
Saint-François	AL	0090	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AM	0008	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0014	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0015	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0016	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0034	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0039	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0040	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0044	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0070	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0141	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0149	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0151	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0152	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0153	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0155	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0314	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0315	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0316	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0320	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0366	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0367	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0368	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0369	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0370	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0371	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0372	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0397	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0404	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0405	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0406	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0407	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0415	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0428	Cours d'eau	

Saint-François	AM	0477	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0478	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0479	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0480	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0481	Cours d'eau	
Saint-François	AM	0482	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AN	0004	Cours d'eau	
Saint-François	AN	0005	Cours d'eau	
Saint-François	AN	0006	Cours d'eau	
Saint-François	AN	0007	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AO	0008	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0107	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0108	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0109	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0112	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0118	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0119	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0120	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0136	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0137	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0138	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0165	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0166	Cours d'eau	
Saint-François	AO	0225	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AP	0025	Mare	
Saint-François	AP	0028	Mare	
Saint-François	AP	0102	Mare	
Saint-François	AP	0143	Mare	
Saint-François	AP	0145	Mare	
Saint-François	AP	0175	Mare	
Saint-François	AP	0178	Mare	
Saint-François	AP	0179	Mare	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AR	0001	Lagune	Permanent
Saint-François	AR	0002	Lagune	
Saint-François	AR	0008	Lagune	Permanent
Saint-François	AR	0009	Lagune	Permanent
Saint-François	AR	0010	Lagune	Permanent
Saint-François	AR	0018	Lagune	Permanent
Saint-François	AR	0019	Lagune	Permanent

Saint-François	AR	0020	Lagune	
----------------	----	------	--------	--

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AS	0002	Lagune	
Saint-François	AS	0006	Lagune	
Saint-François	AS	0007	Lagune	
Saint-François	AS	0008	Mare	
Saint-François	AS	0010	Lagune	
Saint-François	AS	0011	Lagune	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AT	0002	Cours d'eau	
Saint-François	AT	0003	Cours d'eau	
Saint-François	AT	0005	Mare	
Saint-François	AT	0009	Cours d'eau	
Saint-François	AT	0016	Cours d'eau	
Saint-François	AT	0028	Cours d'eau	
Saint-François	AT	0029	Cours d'eau	
Saint-François	AT	0030	Cours d'eau	
Saint-François	AT	0037	Mare	
Saint-François	AT	0042	Mare	
Saint-François	AT	0042	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	AW	0002	Mare	
Saint-François	AW	0003	Mare	
Saint-François	AW	0004	Mare	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	BC	0031	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0032	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0034	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0035	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0037	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0038	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0043	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0104	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0235	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0351	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0426	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0461	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0592	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0698	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0764	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0805	Cours d'eau	
Saint-François	BC	0806	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	BD	0114	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0155	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0156	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0158	Cours d'eau	
Saint-François	BD	0159	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	BE	0079	Mare	
Saint-François	BE	0182	Cours d'eau	
Saint-François	BE	0183	Cours d'eau	
Saint-François	BE	0184	Cours d'eau	
Saint-François	BE	0257	Mare	
Saint-François	BE	0259	Mare	
Saint-François	BE	0303	Cours d'eau	
Saint-François	BE	0403	Mare	
Saint-François	BE	0465	Cours d'eau	
Saint-François	BE	0567	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	BH	0037	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0044	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0066	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0080	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0082	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0111	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0391	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0413	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0414	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0421	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0422	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0423	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0424	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0428	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0430	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0431	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0459	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0473	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0477	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0529	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0530	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0547	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0548	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0566	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0570	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0595	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0596	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0598	Cours d'eau	

Saint-François	BH	0608	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0622	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0624	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0666	Cours d'eau	
Saint-François	BH	0669	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	BI	0031	Mare	
Saint-François	BI	0059	Mare	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	BK	0005	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0006	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0009	mangrove	
Saint-François	BK	0009	Cours d'eau fictif	
Saint-François	BK	0024	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0025	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0027	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0028	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0029	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0030	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0037	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0039	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0046	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0047	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0048	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0070	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0071	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0100	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0101	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0105	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0106	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0118	Cours d'eau	
Saint-François	BK	0145	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	BL	0014	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0015	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0028	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0030	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0050	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0052	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0053	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0054	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0076	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0077	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0078	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0083	Cours d'eau	

Saint-François	BL	0085	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0086	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0095	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0180	Cours d'eau	
Saint-François	BL	0285	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	BM	0001	Mare	Asséché
Saint-François	BM	0001	Cours d'eau	
Saint-François	BM	0029	Cours d'eau	
Saint-François	BM	0143	Cours d'eau	
Saint-François	BM	0219	Cours d'eau	
Saint-François	BM	0220	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
Saint-François	BN	0210	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0211	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0213	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0224	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0225	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0226	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0228	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0230	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0234	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0235	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0250	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0267	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0268	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0269	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0287	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0298	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0313	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0330	Mare	
Saint-François	BN	0335	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0336	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0337	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0338	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0339	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0348	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0375	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0376	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0377	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0378	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0420	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0447	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0488	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0607	Mare	Asséché
Saint-François	BN	0685	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0686	Cours d'eau	

Saint-François	BN	0687	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0688	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0818	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0841	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0843	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0844	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0866	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0869	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0870	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0871	Cours d'eau	
Saint-François	BN	0933	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1004	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1005	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1094	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1098	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1101	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1266	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1300	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1301	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1324	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1329	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1332	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1333	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1334	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1396	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1397	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1403	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1468	Mare	Asséché
Saint-François	BN	1468	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1532	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1534	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1535	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1538	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1539	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1583	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1584	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1585	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1586	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1677	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1678	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1730	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1731	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1732	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1901	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1902	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1903	Cours d'eau	
Saint-François	BN	1979	Cours d'eau	

Commune	Section	Parcelle	Type	Saisonnalité
---------	---------	----------	------	--------------

Saint-François	BO	0049	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0066	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0070	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0076	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0079	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0086	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0087	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0115	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0116	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0117	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0118	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0123	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0125	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0128	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0132	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0139	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0165	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0176	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0216	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0234	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0237	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0238	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0239	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0255	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0268	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0326	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0397	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0462	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0480	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0485	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0486	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0519	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0523	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0567	Mare	Asséché
Saint-François	BO	0600	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0601	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0602	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0615	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0616	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0626	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0627	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0628	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0641	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0679	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0680	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0681	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0682	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0683	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0685	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0692	Cours d'eau	

Saint-François	BO	0693	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0694	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0695	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0696	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0697	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0722	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0723	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0724	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0725	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0726	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0727	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0786	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0817	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0835	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0845	Mare	
Saint-François	BO	0852	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0862	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0891	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0893	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0896	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0897	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0902	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0959	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0987	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0988	Cours d'eau	
Saint-François	BO	0989	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1033	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1034	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1035	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1103	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1107	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1116	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1179	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1180	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1181	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1189	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1210	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1211	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1212	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1217	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1237	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1238	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1239	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1240	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1241	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1242	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1244	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1247	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1251	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1256	Cours d'eau	

Saint-François	BO	1302	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1303	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1304	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1436	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1437	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1444	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1448	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1449	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1452	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1572	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1573	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1581	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1597	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1598	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1599	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1600	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1638	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1640	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1641	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1705	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1710	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1711	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1713	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1714	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1823	Cours d'eau	
Saint-François	BO	1824	Cours d'eau	

PRESCRIPTIONS SDIS



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Guadeloupe**
10 rue Georges BIRAS
Parc d'Activités « la Providence »
ZAC de Dothémare
97139 Les Abymes

Groupement Prévention/Prévision

☎ 0590 48 99 71
☎ 0590 48 36 20

Les Abymes, le **06 JUIL. 2023**

Le Contrôleur Général Félix ANTENOR-HABAZAC
Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de
Secours

A

Monsieur le Directeur de la
Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
DEAL SAINT-PHY
Service PACT-AGT-PA
BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

Affaire suivie par : Capitaine Frantz PORIER

N/Réf. : 2023/ **420** /GPP/CC/PRS/FP

Objet : Projet PLAN LOCAL D'URBANISME, commune de **SAINT-FRANCOIS**

Dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée en objet, vous sollicitez, au titre de la consultation des services publics, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours.

Le S.D.I.S. porte à votre connaissance ses prescriptions générales et particulières attachées à ce projet. Elles ne sauraient être exhaustives et définitives.

Ces prescriptions concernent les contraintes minimales liées à l'accessibilité des engins de secours, à la défense extérieure contre le risque d'incendie qui devront être respectées lors de la réalisation des projets d'urbanisme futurs sur ces zones.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe
Parc d'activités de la Providence - ZAC de Dothémare - 97139 Les Abymes – Tél : 0590 48 99 71 - Fax : 0590 48 36 20

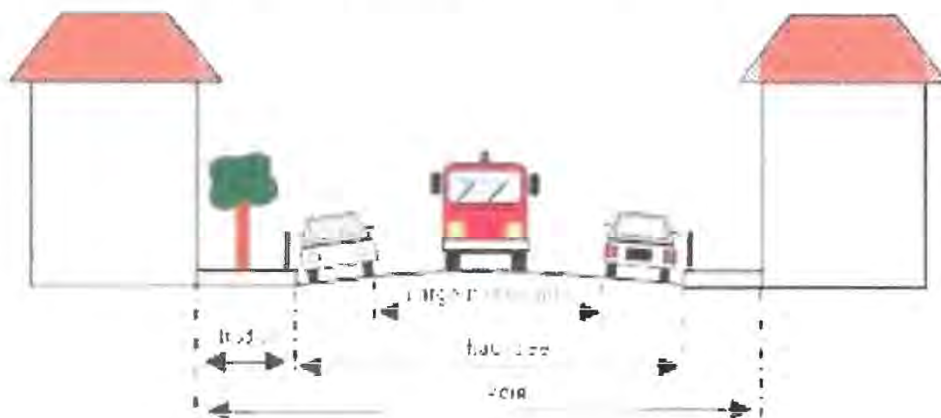
ANNEXES

RAPPEL REGLEMENTAIRE DES OBLIGATIONS LIEES AUX CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DES SECOURS

VOIES ENGINES :

Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable située à moins de 200 mètres de l'entrée de chacun des bâtiments et répondant aux caractéristiques suivantes :

- ✓ Largeur utilisable : 3 mètres (bandes de stationnement exclues)
- ✓ Force portante : 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum.
- ✓ Rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum
- ✓ Surlargeur : $S = 15/R$ si $R < 50$ mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- ✓ Hauteur libre : 3,60 mètres
- ✓ Pente éventuelle : inférieure à 15 %
- ✓ Résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20 m²



VOIES ECHELLES :

C'est une « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- ✓ Longueur minimale : 10 mètres
- ✓ Largeur utilisable (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres minimum
- ✓ Section de voie échelle en impasse : largeur minimale de 10 mètres - 7 mètres de chaussée libre au moins
- ✓ Pente éventuelle : inférieure à 10 %
- ✓ Implantation : elles sont soit perpendiculaires, soit parallèles aux façades qu'elles desservent
 - Voie perpendiculaire : son extrémité est à moins de 1 mètre de la façade
 - Voie parallèle : son bord le plus proche de la façade est à plus de 1 mètre et à moins de 6 mètres de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade.

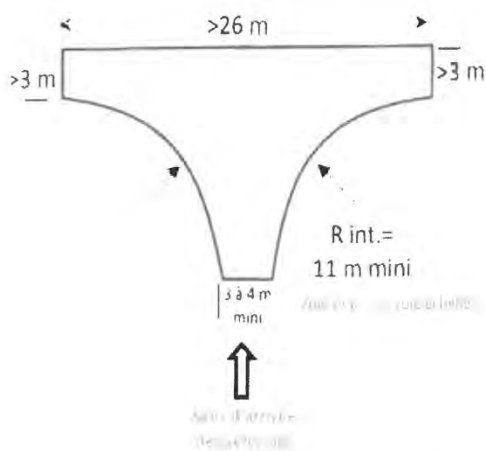
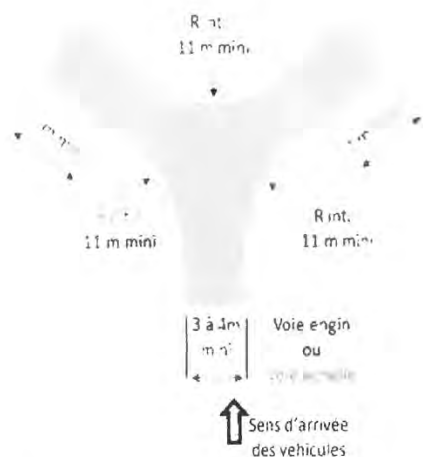
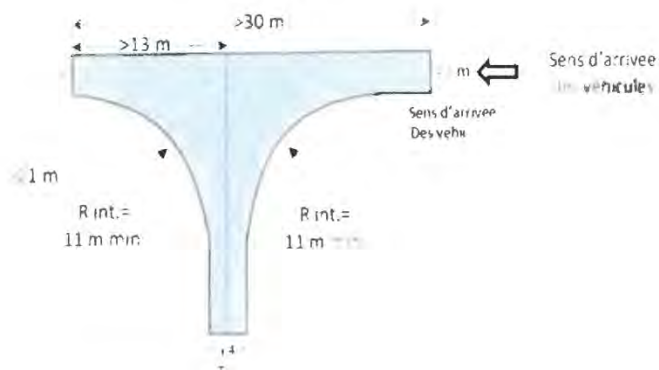
Ces voies sont obligatoires lorsqu'il s'agit de la construction de :

- Bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille
- Bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est ≥ 8 mètres

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe
Parc d'activités de la Providence - ZAC de Dothémare - 97139 Les Abymes – Tél : 0590 48 99 71 - Fax : 0590 48 36 20

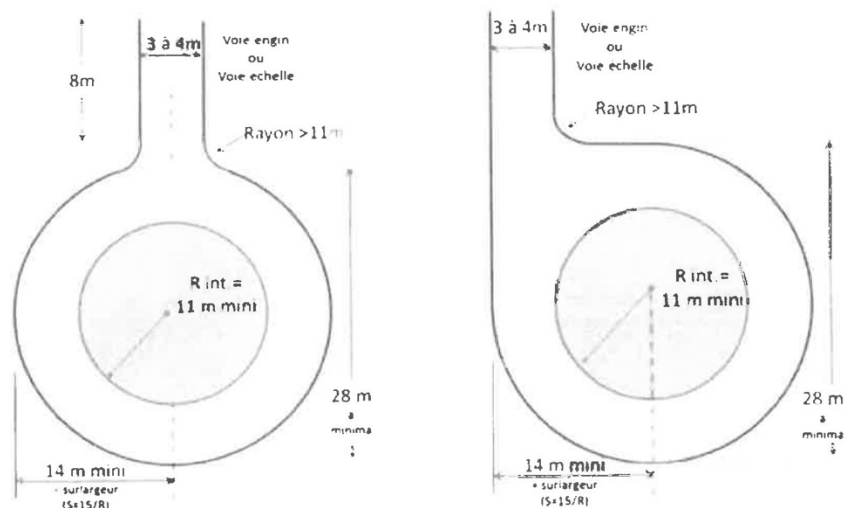
VOIES EN IMPASSE / AIRES DE RETOURNEMENT :

Une aire de retournement est un aménagement stabilisé permettant aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum. On retrouve obligatoirement une aire de retournement pour les voies en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres.

**Aire de retournement
« en T »**

**Aire de retournement
« en Y »**

**Aire de retournement
« en L »**


Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe
Parc d'activités de la Providence - ZAC de Dothémare - 97139 Les Abymes - Tél 0590 48 99 71 - Fax 0590 48 36 20

Aire de retournement « en raquette »



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe
Parc d'activités de la Providence - ZAC de Dothémare - 97139 Les Abymes – Tél : 0590 48 99 71 - Fax : 0590 48 36 20

ESTIMATION DES BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Niveau de risque	Distance entre un point d'eau et un risque (en mètre)	Durée de l'intervention en heure
Risque courant très faible	400 m max	1 h
Risque courant faible	400 m max	1 h
Risque courant ordinaire	200 m max	1 h
Risque courant important	200 m max (ou moins de 60 m pour les bâtiments pour lesquels les colonnes sèches sont imposées)	2 h

Niveau de risque	Distance du point d'eau par rapport au risque (en mètre)	Débit préconisé (m3/h)	Durée de l'intervention en heure
Risque courant très faible Habitations ou ERP de 40 m² maximum et isolés	400 m	15 m3/h	1 h
Risque courant faible - Les habitations individuelles isolées - Les hameaux, écarts - Les Établissements Recevant du Public (E.R.P) et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 250 m² et sont isolés des tiers	400 m	30m3/h	1 h
Risque courant ordinaire - Les habitations individuelles non isolées, ou jumelées, ou en bande - Les agglomérations à densité moyenne - Les habitations collectives R+3 maxi - Les E.R.P et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 500 m² - Les zones artisanales non aménagées	200 m	30m3/h	1 h
Risque courant important Les bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation dont la surface la plus importante non recoupée est inférieure ou égale à 500 m ² Il concerne les agglomérations avec des quartiers saturés d'habitation (forte densité), les quartiers historiques (rues étroites, accès difficiles...), de vieux immeubles où le bois prédomine, les zones associant les habitations aux activités artisanales ou de petites et moyennes entreprises à fort potentiel calorifique	200 m	60 m3/h	2 h
Risque particulier - Les E.R.P de types M, S, T, P et L (magasins, centres commerciaux, salles d'exposition à vocation commerciale, bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, parcs de stationnement et salles de spectacles utilisant des décors) - Les établissements industriels soumis à déclaration ou à autorisation	Voir D9 : (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau)		

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe
 Parc d'activités de la Providence - ZAC de Dothémare - 97139 Les Abymes - Tél : 0590 48 99 71 - Fax : 0590 48 36 20

LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES POUR ASSURER LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les solutions envisageables selon le réseau d'eau

Réseau d'eau suffisant

Si le réseau d'eau est suffisamment dimensionné pour fournir le débit demandé par le SDIS, il sera préférable d'implanter que des poteaux ou bouches d'incendie.

Réseau d'eau insuffisant

Si les débits de référence ne peuvent pas être atteints en raison de la faiblesse ou de l'absence de réseau d'eau, des mesures équivalentes peuvent être mises en place après avis du SDIS.

Les solutions suivantes sont à réaliser en tenant compte de l'ordre de priorité indiqué :

- Pour un Poteau Incendie de 80 mm (15 m³/h) pendant une heure :
 - Une réserve d'eau de 15 m³
- Pour un Poteau Incendie de 80 mm (30 m³/h) pendant une heure ou deux heures :
 - Une réserve d'eau de 30 m³ ou 60 m³
- Pour un Poteau Incendie de 100 mm (60 m³/h) pendant deux heures :
 - Un Poteau Incendie de 80 mm (30 m³/h) et une réserve d'eau de 60 m³
 - Une réserve d'eau de 120 m³
- Pour un Poteau Incendie de 150 mm (120 m³/h) pendant deux heures :
 - Un Poteau Incendie de 100 mm (60 m³/h) et une réserve d'eau de 120 m³
 - Une réserve d'eau de 240 m³

Dans tous les cas, il conviendra de privilégier la mesure prévoyant l'implantation d'un poteau incendie, dans la mesure où cette solution permet aux sapeurs-pompiers de disposer d'eau sous pression.

Au cas où seule l'implantation d'une réserve d'eau est possible, le S.D.I.S pourra demander d'adoindre à la réserve, un (ou plusieurs) dispositif(s) d'aspiration de type poteau(x) d'aspiration.

REGLEMENT APPLICABLE SELON LES TYPES DE BÂTIMENTS

- Les Établissements Recevant du Public (E.R.P) relèveront du Code de la construction et de l'habitation, du Code de l'urbanisme, du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Établissements Recevant du Public et des arrêtés annexés ;
- Les bâtiments industriels ne relevant pas de la réglementation des installations classées, ainsi que les bureaux, seront soumis au Code du travail ;
- Les installations classées seront assujetties à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour la protection de l'environnement ;
- Les bâtiments d'habitation seront soumis à l'arrêté relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie du 31 janvier 1986.

AVIS TECHNIQUE DU SDIS

Le S.D.I.S. émet, en ce qui le concerne, un **AVIS FAVORABLE** au projet de Plan Local d'Urbanisme sur la commune de SAINT-FRANCOIS sous réserve de la prise en compte de toutes les prescriptions édictées ci-dessus.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Guadeloupe
Parc de la Providence - ZAC de Dothémare - 97139 Les Abymes
Tél : 0590 48 99 71 - Fax : 0590 48 36 20
Lieutenant-Colonel Didier FABREGUE

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe
Parc d'activités de la Providence - ZAC de Dothémare - 97139 Les Abymes - Tél : 0590 48 99 71 - Fax : 0590 48 36 20